

# Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIÈRE**  
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES  
ET ASSURANCES**

**MARS 2022**

**N° 79  
VOL. 2/2**

**GRANDLYON**  
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative  
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques  
et assurances  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard  
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8<sup>e</sup> année - mars 2022  
N° 79 - volume 2/2  
Publié le 15 avril 2022**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Arrêtés réglementaires

2022-03-01-R-0199 - Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon (HCL) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-10-15-R-0814 du 15 octobre 2020  
Arrêté réglementaire (Page 7)

2022-03-01-R-0200 - Lyon 7ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Atlantis  
Arrêté réglementaire (Page 9)

2022-03-01-R-0201 - Lyon 4ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Ma maison Lyon 4  
Arrêté réglementaire (Page 13)

2022-03-01-R-0202 - Budget principal et budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe 2022 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires  
Arrêté réglementaire (Page 18)

2022-03-02-R-0203 - Corbas, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova - Association chrétienne de service aux handicapés (ACSH)  
Arrêté réglementaire (Page 20)

2022-03-03-R-0204 - Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022 de l'adhésion à La Gonette MLC  
Arrêté réglementaire (Page 25)

2022-03-03-R-0205 - Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022 de l'adhésion à l'association France Urbaine  
Arrêté réglementaire (Page 27)

2022-03-03-R-0206 - Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022  
Arrêté réglementaire (Page 29)

2022-03-03-R-0207 - Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 36)

2022-03-03-R-0208 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) L'Ilot d'enfance 3 - Nouvelle dénomination  
Arrêté réglementaire (Page 40)

2022-03-03-R-0209 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Thomas - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-03-03-R-0210 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 44)

2022-03-03-R-0211 - Vénissieux, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Berceau des Rois - Création  
Arrêté réglementaire (Page 46)

2022-03-03-R-0212 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pierre et le Loup - Modification des horaires  
Arrêté réglementaire (Page 48)

2022-03-04-R-0213 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-01-21-R-0026 du 21 janvier 2022  
Arrêté réglementaire (Page 50)

2022-03-04-R-0214 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint Nizier, située 36 rue Pierre Brunier, et gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 91)

2022-03-04-R-0215 - Lyon 3ème, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs), dispositif d'appartement éducatif, sis 2 rue de l'Humilité, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes  
Arrêté réglementaire (Page 94)

2022-03-04-R-0216 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service de Familles éducatrice Saint-Nizier (dispositif d'accueil familial) sis 36 rue Pierre Brunier, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil  
Arrêté réglementaire (Page 97)

2022-03-04-R-0217 - Collonges-au-Mont-d'Or, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Foyer A2, sis 6 avenue de la Gare à Collonges-au-Mont-d'Or, géré par l'association Le Prado  
Arrêté réglementaire (Page 100)

2022-03-04-R-0218 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Agate - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 103)

2022-03-04-R-0219 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'Accueil Familial, géré par l'association ACOLEA  
Arrêté réglementaire (Page 105)

2022-03-04-R-0220 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Les Cerisiers, sis chemin de Bernicot, géré par l'association ACOLEA  
Arrêté réglementaire (Page 108)

2022-03-04-R-0221 - Caluire-et-Cuire, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 6 montée du Petit Versailles, et géré par la Fondation amis jeudi dimanche (AJD) - Maurice Gounon  
Arrêté réglementaire (Page 111)

2022-03-04-R-0222 - Vénissieux, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly Mineurs isolés étrangers (MIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 35 avenue Jules Guesde  
Arrêté réglementaire (Page 114)

2022-03-04-R-0223 - Saint-Priest, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 17 rue Bel Air  
Arrêté réglementaire (Page 116)

2022-03-04-R-0224 - Lyon 4ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Appartements majeurs - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 14 rue Richan  
Arrêté réglementaire (Page 118)

2022-03-04-R-0225 - Lyon 3ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs) de l'association Le Prado Rhône-Alpes, sis 2 rue de l'Humilité  
Arrêté réglementaire (Page 120)

2022-03-04-R-0226 - Vaulx-en-Velin, - Fixation du prix de journée du lieu de vie L'Entre-Deux, sis 158 Avenue Roger Salengro, et géré par l'association La Relève  
Arrêté réglementaire (Page 122)

2022-03-07-R-0227 - Création d'une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018  
Arrêté réglementaire (Page 124)

2022-03-07-R-0228 - Bron, Lyon 9ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Vitalliance  
Arrêté réglementaire (Page 127)

2022-03-07-R-0229 - Albigny-sur-Saône, - Secteur La Loupe Albigny Couzon - 22 chemin Notre Dame - Lieudit La Plaine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier composé de 2 bâtiments et d'un terrain attenant  
Arrêté réglementaire (Page 129)

2022-03-07-R-0230 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020  
Arrêté réglementaire (Page 132)

2022-03-07-R-0231 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Lucie Vacher, 8ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020  
Arrêté réglementaire (Page 136)

2022-03-08-R-0232 - Ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 139)

2022-03-08-R-0233 - Ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier (spécialité éducation spécialisée)  
Arrêté réglementaire (Page 141)

2022-03-08-R-0234 - Chassieu, - Aire d'accueil des gens du voyage - Fermeture exceptionnelle pour risque sanitaire  
Arrêté réglementaire (Page 143)

2022-03-09-R-0235 - Lyon 3ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème, - Aménagement de la voie lyonnaise n°1 entre l'avenue Debourg et le pont Poincaré - Ouverture et modalités de la concertation - Modification de l'arrêté n° 2022-02-24-R-0154 du 24 février 2022  
Arrêté réglementaire (Page 145)

2022-03-11-R-0236 - Fontaines-Saint-Martin, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Autre Chance, sis 90 rue Père Chevrier, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes  
Arrêté réglementaire (Page 148)

2022-03-11-R-0237 - Lyon 4ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif internat social - Internat Adolphe Favre géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône sis 86 rue Chazière  
Arrêté réglementaire (Page 151)

2022-03-11-R-0238 - Lyon 3ème, - Arrêté portant modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service accueil familial, sis 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA  
Arrêté réglementaire (Page 153)

2022-03-11-R-0239 - Fleurieu-sur-Saône, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche de Demain Fleurieu - Augmentation de la capacité d'accueil  
Arrêté réglementaire (Page 158)

2022-03-11-R-0240 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Baby - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement  
Arrêté réglementaire (Page 160)

2022-03-11-R-0241 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - SARL Les Mimidoux - Refus d'ouverture  
Arrêté réglementaire (Page 162)

2022-03-14-R-0242 - Grigny, - Réserve foncière - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Chantelot - lieu-dit Chantelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de terrains nus cadastrés AB 29 et 33  
Arrêté réglementaire (Page 164)

2022-03-14-R-0243 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-04-R-0213 du 4 mars 2022  
Arrêté réglementaire (Page 167)

2022-03-14-R-0244 - Caluire-et-Cuire, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Foyer Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon, situé 90 rue Pierre Bourgeois  
Arrêté réglementaire (Page 204)

2022-03-15-R-0245 - Villeurbanne, - Réserve foncière - 23 rue Victor Basch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier comprenant 13 garages et un terrain attenant  
Arrêté réglementaire (Page 206)

2022-03-21-R-0246 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Voyages scolaires - Subventions  
Arrêté réglementaire (Page 209)

2022-03-21-R-0247 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2020-2022  
Arrêté réglementaire (Page 213)

2022-03-21-R-0248 - Lyon 7ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0046 du 27 janvier 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association Foyer résidence Rhodanien des Aveugles  
Arrêté réglementaire (Page 217)

2022-03-21-R-0249 - Lyon 9ème, - Dotation globale - Exercice 2022 - Service prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 100 rue des Fougères  
Arrêté réglementaire (Page 220)

2022-03-21-R-0250 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 222)

2022-03-21-R-0251 - Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve de cadre socio-éducatif hospitalier  
Arrêté réglementaire (Page 224)

2022-03-21-R-0252 - Villeurbanne, - 16 rue Alexis Perroncel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial sur terrain propre  
Arrêté réglementaire (Page 227)

2022-03-22-R-0253 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercices 2021 et 2022 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Ouest de l'association ACOLEA, sis 5 rue Châtelain  
Arrêté réglementaire (Page 230)

2022-03-22-R-0254 - Villeurbanne, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-ciel Nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Emile Zola  
Arrêté réglementaire (Page 233)

2022-03-22-R-0255 - Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2022  
Arrêté réglementaire (Page 235)

2022-03-22-R-0256 - Bron, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc'Noisette - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 237)

2022-03-22-R-0257 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bibouchons Fusier - Création  
Arrêté réglementaire (Page 239)

2022-03-22-R-0258 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Funambules - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 241)

2022-03-22-R-0259 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 243)

2022-03-22-R-0260 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 245)

2022-03-22-R-0261 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Myrtille - Changement de direction  
Arrêté réglementaire (Page 247)

2022-03-22-R-0262 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Changement de référent technique  
Arrêté réglementaire (Page 249)

2022-03-22-R-0263 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Babies and Kids - Changement de référente technique  
Arrêté réglementaire (Page 251)

2022-03-22-R-0264 - Lyon 8ème, Marcy-l'Etoile, La Tour-de-Salvagny, Meyzieu, Lyon 5ème, - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) DOMUSVI - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0045 du 27 janvier 2022  
Arrêté réglementaire (Page 253)

2022-03-22-R-0265 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie résidence Les 4 Saisons - Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0187 du 28 février 2022  
Arrêté réglementaire (Page 257)

2022-03-22-R-0266 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Colibris - Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0188 du 28 février 2022  
Arrêté réglementaire (Page 259)

2022-03-22-R-0267 - Lyon 7ème, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Ami Dom' Services à l'association La Présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVL-MAD)  
Arrêté réglementaire (Page 261)

2022-03-22-R-0268 - Givors, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'entrepreneur individuel Deux Mains de plus à la société à responsabilité limitée (SARL) Home Prestance  
Arrêté réglementaire (Page 264)

2022-03-23-R-0269 - Demi-pensions des collèges publics en régie - Exécution des compensations tarifaires pour l'année 2021  
Arrêté réglementaire (Page 268)

2022-03-24-R-0270 - Tarification - Exercice 2022 - Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Siège social  
Arrêté réglementaire (Page 272)

2022-03-24-R-0271 - Lyon 1er, Lyon 8ème, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)  
Arrêté réglementaire (Page 275)

2022-03-24-R-0272 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association L'Arche à Lyon  
Arrêté réglementaire (Page 278)

2022-03-24-R-0273 - Saint-Genis-les-Ollières, - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Domicile collectif renforcé et café/ludothèque gérés par l'association ACOLEA AMPH - médico-social  
Arrêté réglementaire (Page 281)

2022-03-24-R-0274 - Lyon 3ème, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Les Jardins d'Arcadie  
Arrêté réglementaire (Page 284)

2022-03-28-R-0275 - Fontaines-Saint-Martin, Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 7ème, Lyon 8ème, Vernaison, Oullins, Saint-Fons, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian  
Arrêté réglementaire (Page 286)

2022-03-28-R-0276 - Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Sathonay-Camp, Saint-Priest, Lyon 9ème, Lyon 6ème, Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0054 du 27 janvier 2022  
Arrêté réglementaire (Page 290)

2022-03-28-R-0277 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe  
Arrêté réglementaire (Page 294)

2022-03-28-R-0278 - Lyon 9ème, - Tarification frais de siège et service social - Exercice 2022 - Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)  
Arrêté réglementaire (Page 297)

2022-03-28-R-0279 - Sainte-Foy-lès-Lyon, Lyon 6ème, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 299)

2022-03-29-R-0280 - Bron, Caluire-et-Cuire, Décines-Charpieu, Ecully, Givors, Irigny, Limonest, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Oullins, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-18-R-0829 du 18 novembre 2021  
Arrêté réglementaire (Page 302)

2022-03-29-R-0281 - Collonges-au-Mont-d'Or, Francheville, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche de Demain Francheville - Création  
Arrêté réglementaire (Page 305)

2022-03-31-R-0282 - Contrôle au domicile de l'usager sur toutes les communes de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants de la Métropole  
Arrêté réglementaire (Page 307)

2022-03-31-R-0283 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-21-R-0452 du 26 juin 2021  
Arrêté réglementaire (Page 309)

#### Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés  
Autre document (Page 312)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-01-R-0199**

Commune(s) :

**Objet : Conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon (HCL) - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-10-15-R-0814 du 15 octobre 2020**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Ressources - DDR

n° provisoire 5433

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1939 du 22 mai 2017 portant adhésion de la Métropole à la Fondation HCL ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-15-R-0814 du 15 octobre 2020 portant désignation du représentant du Président de la Métropole au sein du conseil d'administration de la Fondation HCL ;

Considérant que le conseil d'administration de la Fondation HCL est composé d'un collège de 5 représentants des fondateurs, d'un collège de 5 personnalités qualifiées, d'un collège d'un représentant des usagers, d'un collège d'un représentant des médecins et d'un collège de 3 partenaires institutionnels parmi lesquels la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.1 des statuts de la Fondation HCL, le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein du conseil d'administration de la Fondation HCL ;

Considérant la décision de monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président, de démissionner de son mandat d'administrateur de la Fondation HCL ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-15-R-0814 du 15 octobre 2020 est abrogé.

**Article 2** - Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère, est désignée pour représenter le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation HCL.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 1 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220301-279473-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 mars 2022 Date de réception préfecture : 1 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-01-R-0200**

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Atlantis**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5434

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-003 du 3 décembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 1 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220301-279491-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 mars 2022 Date de réception préfecture : 1 mars 2022
---



**Arrêté N° 2021-10-0095**

**Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-003**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Atlantis" à LYON (69007)**

*GESTIONNAIRE : S.A.S. ATLANTIS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-84 et départemental n°2002-0473 en date du 15 avril 2002 autorisant la création de 64 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par l'association Athénée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-673 et départemental n°ARCG-PA-2004-0114 en date du 7 juin 2004 autorisant la cession d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées au profit de la S.A.S. Atlantis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-611 et départemental n°2005-012 en date du 21 avril 2005 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour rattachées à la Résidence Atlantis ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le bulletin de situation au répertoire SIRENE à la date du 21 juin 2021 attestant le statut de Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD « Atlantis » ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure sont favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Atlantis" sis 43 rue du Père Chevrier à LYON (69007) accordée à la S.A.S. Atlantis a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 avril 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générales des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **- 3 DEC. 2021**

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

**Raphaël GLABI**

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD

La Métropole de Lyon  
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 3  
04 78 63 40 40

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement****Entité juridique :** SAS ATLANTIS

Adresse : 43 rue du Père Chevrier - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 690025556

**Ancien statut :** 73 Société Anonyme (S.A.)**Nouveau statut :** 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)**Etablissement :** EHPAD Atlantis

Adresse : 43 rue du Père Chevrier - 69007 LYON

N° FINESS ET : 690025564

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Equipements :**

n°	Discipline	Triplet		Autorisation
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	58
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-01-R-0201**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Ma maison Lyon 4**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5435

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-10-014 du 23 décembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 1 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220301-279495-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 mars 2022 Date de réception préfecture : 1 mars 2022
---



Arrêté ARS n°2021-14-0146

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-10-014

**Portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Ma maison Lyon 4**

*Gestionnaire : Petites Sœurs des Pauvres Lyon 4*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8588 et Métropolitain n° 2018-03-01-R0227 du 2 janvier 2017 autorisant le renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée aux Petites Sœurs des Pauvres Lyon 4 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Ma maison Lyon 4 » situé à Lyon 4<sup>ème</sup> ;

Considérant la reconstruction de l'établissement au 83 rue Joseph Hénon et la demande de mise à jour du gestionnaire ;

Considérant que la visite de conformité du 17 Décembre 2020 sur le site de Lyon 4<sup>ème</sup> a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Petites Soeurs des Pauvres Lyon 4 pour la nouvelle localisation de l'EHPAD « Ma Maison Lyon 4 » au 83 rue Jacques Louis HENON 69316 Lyon Cedex 04, pour une capacité globale de 83 lits.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ma maison Lyon 4, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 DEC. 2021**  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,

Pour le Directeur et par délégation,  
Le

Wahmed GLABI

Pascal Blanchard

## ANNEXE FINESS EHPAD Ma Maison Lyon 4

**Mouvement FINESS :** Changement d'adresse

**Entité juridique :** PETITES SŒURS DES PAUVRES LYON 4  
**Adresse :** 81 rue Jacques Louis HENON 69316 Lyon Cedex 04  
**N° FINESS EJ :** 69 003 809 6  
**Statut :** 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Établissement :** EHPAD Ma maison Lyon 4  
**Adresse :** **83 rue rue Jacques Louis HENON 69316 Lyon Cedex 04 (nouvelle adresse)**  
*81 rue Jacques Louis HENON 69316 Lyon Cedex 04 (ancienne adresse)*  
**N° FINESS ET :** 69 078 573 8  
**Catégorie :** 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	83	03/01/2017

**Observation :** 4 places restent à installer au 30 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-01-R-0202**

Commune(s) :

**Objet : Budget principal et budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe 2022 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5331

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président de la Métropole à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
4541101	opération sous mandat - travaux effectués d'office pour le compte de tiers pour immeubles en périls	187 919,68
204	subventions d'équipement versées	- 187 919,68

Budget annexe des opérations d'urbanisme en gestion directe - section de fonctionnement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
65	autres charges de gestion courante	119 919
011	charges à caractère général	- 119 919

**Article 2** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 1 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220301-279071-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 mars 2022 Date de réception préfecture : 1 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2022-03-02-R-0203**

Commune(s) : Corbas

**Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova - Association chrétienne de service aux handicapés (ACSH)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5437

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-002 du 3 décembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 mars 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220302-279498-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 mars 2022 Date de réception préfecture : 2 mars 2022
---



Arrêté n°2021-10-0093

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-002

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova Association Chrétienne de Service aux Handicapés (ACSH) - Corbas**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-4168, du conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2015-0140 et métropolitain n° 2016-02-15-R-0097 en date du 22 décembre 2015 autorisant la fusion administrative des établissements « L'Horizon » de 26 lits d'hébergement permanent et « Le Parc » de 33 lits d'hébergement permanent avec l'établissement « Les Taillis » de 49 lits d'hébergement permanent, habilités totalement à l'aide sociale et portant changement de dénomination du nouvel établissement « Vilanova » pour une capacité totale de 108 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-5703 et Métropolitain n° 2016-02-15-R-0098 en date du 30 décembre 2015, autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement

temporaire au sein de l'EHPAD « Vilanova » pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8629 et Métropolitain n° 2018-03-01-R0234 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACSH pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Vilanova » situé à Corbas ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0440 et Métropolitain n° 2018-09-17-R-0682 en date du 9 juillet 2018 portant regroupement géographique des EHPAD L'Horizon, Le Parc et Vilanova au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'établissement le 04 août 2017 et l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA ;

CONSIDERANT la visite de labellisation du 18 mai 2018, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'« Association Chrétienne de Service aux Handicapés », sise 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS (nouvelle adresse), pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Vilanova », sans extension de capacité.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Vilanova », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **- 3 DEC. 2021**  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
Le Vice-Président délégué

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

Pascal Blanchard

## ANNEXE FINESS EHPAD VILANOVA

**Mouvement FINESS:** Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

**Entité juridique :** ASSOCIATION CHRETIENNE DE SERVICE AUX HANDICAPES (ACSH)

**Adresse :** 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS (*nouvelle adresse*)  
20 chemin de grange Blanche 69960 CORBAS (*ancienne adresse*)

**N° FINESS EJ :** 69 080 112 1

**Statut :** 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

**N° SIREN :** 347 947 533

**Etablissement :** EHPAD « Vilanova »

**Adresse :** 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS

**N° FINESS ET :** 69 080 113 9

**Catégorie :** 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Mode de tarif :** 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**N° SIRET :** 347 947 533 0050

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	2	03/01/2017	2	03/01/2017
2	924	11	711	106	03/01/2017	106	03/01/2017
3	961*	21	436				

OBSERVATION : \*création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0204**

Commune(s) :

Objet : **Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022 de l'adhésion à La Gonette MLC**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5141

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3, L 3211-2 et L 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole et, notamment, l'article 1.23 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole est membre et approuvant le versement des cotisations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'adhésion de la Métropole à l'association La Gonette MLC est renouvelée pour l'année 2022 pour un montant de 12 000 €.

**Article 2** - La dépense relative au paiement de la cotisation correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - opération n° 0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président empêché,  
le 3ème Vice-Président,

**Signé**

Renaud Payre

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-277744-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0205**

Commune(s) :

Objet : **Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022 de l'adhésion à l'association France Urbaine**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5053

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3, L 3211-2 et L 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole et, notamment, l'article 1.23 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole est membre et approuvant le versement des cotisations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Emeline Baume, Vice-Présidente ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'adhésion de la Métropole à l'association France Urbaine est renouvelée pour l'année 2022 pour un montant de 183 996,41 €.

**Article 2** - La dépense relative au paiement de la cotisation correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - opération n° 0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président empêché,  
la 1ère Vice-Présidente,

**Signé**

Émeline Baume

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-277491-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-03-R-0206

Commune(s) :

Objet : **Adhésions à des organismes externes - Renouvellement 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4983

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3, L 3211-2 et L 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole et, notamment, l'article 1.23 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole est membre et approuvant le versement des cotisations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'adhésion de la Métropole aux associations dont la liste figure en annexe du présent arrêté est renouvelée pour l'année 2022.

**Article 2** - La dépense relative au paiement des cotisations correspondantes sera prélevée sur les crédits inscrits pour l'exercice 2022 :

- au budget principal : opération n° 0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,
- au budget annexe des eaux : opération n° 0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,
- au budget annexe de l'assainissement : opération n° 0P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01,
- au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés : opération n° 6P28O2303 - compte 6281 - chapitre 011 - fonction 01.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-277295-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

**Renouvellement d'adhésions et cotisations 2022**

Le tableau ci-dessous récapitule les associations auxquelles la Métropole de Lyon souhaite renouveler son adhésion et le montant prévisionnel de la cotisation annuelle pour l'exercice 2022.

Sigles	Nom de l'organisme	Montant de la cotisation (en €)
AAF	Association des archivistes français	105,00
ACOUCITE	Observatoire de l'environnement sonore	800,00
ADES	Association départementale d'éducation pour la santé	150,00
ADF	Assemblée des départements de France	110 000,00
ADIRA	Association pour le développement de l'informatique dans la région Rhône-Alpes	1 900,00
ADSI CTRL	Association des directions des systèmes d'information des collectivités territoriales de la région lyonnaise	(adhésion gratuite)
ADULLACT	Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres par l'administration et les collectivités	4 500,00
ADULOA	Association des utilisateurs des logiciels Opsys Archimed	100,00
AFCDP	Association française des correspondants à la protection des données personnelles	450,00
AFCI	Association Française de Communication Interne	2 998,80
AFIGEO	Association Française de l'Information Géographique	680,00
AFIGESE	Association finances gestion évaluation des collectivités territoriales	1291,99
	Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise	250 000,00
ALEC	Agence locale de l'Energie et du Climat	12 491,00
AMARIS (ANCMRTM)	Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs	5 000,00
AMORCE	Association des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets	15 310,00
AMR 69	Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité	12 248,20
AMRAE	Association pour le management des risques et des assurances de l'entreprise	678,00
AMVB	Association des maires ville et banlieue	7 600,00

ANDES	Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports	12 072,90
ANVITA	Association des villes et territoires accueillants	6 500,00
APP	Agence pour la protection des programmes	996,00
ARADEL	Association Rhône-Alpes des professionnels du développement économique local	4 400,00
AR AuRA	Association Rivière Auvergne Rhône Alpes	600,00
ASTE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement	639,00
Atec ITS France	Association pour le développement des techniques de transport d'environnement	2486,44
ATMO AuRA	Ex Air Rhône-Alpes	544 169,00
AuRAEE	Association Auvergne-Rhône-Alpes Energie-Environnement	12 000,00
AuRALL	Auvergne Rhône-Alpes pour le livre et la lecture	60,00
AuRA PEP'S	Réseau des Pépinières d'Entreprises Auvergne Rhône-Alpes	560,00
AuRA Spectacle vivant	Agence pour le développement du spectacle vivant en Rhône-Alpes	30,00
AVICCA	Association pour la communication électronique et audiovisuelle	2 560,00
AVPU	Association des villes pour la propreté Urbaine	2 000,00
AVUF	Association des Villes Universitaires de France	1 500,00
CAP RURAL	EPLEFPA LeValentin	1 500,00
CEN	Conservatoire d'espaces naturels	230,00
CERC AuRA	Cellules économiques régionales de la construction d'Auvergne Rhône-Alpes	824,00
CRAIG	Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique	19 500,00
	CLAMEUR	3 100,00
	Club utilisateurs horoquartz	450,00
CLUSIR	Club de la sécurité des systèmes d'information régional	240,00

CNA	Conseil national des achats	1 920,00
CNOA	Conseil national de l'ordre des architectes	3 500,00
CRIP	Club des Responsables d'Infrastructures et de Production	1 440,00
CVA	Club Ville Aménagement	8 600,00
CVTC	Club des villes et territoires cyclables	16 600,00
	DOREMI	5 300,00 (Pour 2 années)
	EdTech Lyon	34 980,00
EHF	EIT Health France	5 000,00
Energycities	The european association of local authorities inventing their energy future	5 000,00
Euro Cities	The network of major european cities	8 150,00
FEANTSA	Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri	1 500,00
FING	Fondation Internet Nouvelle Génération	10 000,00
FNCCR	Fédération nationales des collectivités concédantes et régies – Compétence Eau	7 650,00
FNCCR	France eau publique	8 833,33
FD	France dgues	1 050,00
FSTT	France sans tranchée technologies	2 400,00
GART	Groupement des autorité organisatrices des transports	20 000,00
GSC SARA	Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme Système d'information de santé Rhône-Alpes	15 000,00
GESAT	Réseau national du travail protégé et adapté	20 000,00
GNAG	Groupement national des animateurs en gérontologie	4 300,00
HF RA	Hommes Femmes Rhône-Alpes	200,00
	IFACI	804,00

INTERDOC	Association des documentalistes de collectivités locales	150,00
IReCAPPS	Institut de recherche collaborative sur l'activité physique et de la promotion de la santé	100,00
IRMA	institut des risques majeurs	500,00
	La Gonette MLC	12 000,00
	La ruche industrielle	20 000,00
MCE	Major cities of Europe - IT users group	1 200,00
METROPOLIS	Association mondiale des grandes métropoles	15 770,00
	MINALOGIC	10 500,00
MMIE	Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi	150,00
NIFC	Nouvel Institut Franco-Chinois	200,00
ODAS	Observatoire National de l'Action Sociale	5 940,00
ODF	Open Data France	3 000,00
	Pacte PME	14 880,00
	Plante et Cité	4 000,00
	Pôle en scène	(adhésion gratuite)
PGMN RA	Pôle Gestion des Milieux Naturels en Rhône-Alpes	(adhésion gratuite)
PS-Eau	Programme solidarité eau	1 000,00
	Réseau Carel	50,00
RCC AuRA	Réseau compost citoyen Auvergne Rhône-Alpes	400,00
	Réseau Compost Plus	10 500,00
Restau'Co	Restauration collective en gestion directe	160,00
RFVE	Réseau Français des Villes Educatrices	900,00
RNHCP	Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif	3 000,00
RNMA	Réseau National des Maisons des Associations	579,00
RTES	Réseau des collectivités territoriales pour l'économie solidaire	2 670,00

SFE	Société française de l'Evaluation	1 200,00
SYLV'ACCTES	Des forêts pour demain	15 000,00
	Tempo territorial	3 000,00
	Terres en villes	7 650,00
TIF	Transparency international France	7 000,00
TZCLD	Association Territoire Zéro chômeur de longue durée	500,00
	Un plus bio	6 000,00
UPFP	Union du pôle funéraire public	2 498,00
V&T	Vélo & territoires	5 000,00
VAD	Ville et aménagement durable	1 800,00
	<b>Total des renouvellements d'adhésions</b>	<b>1 382 244,66</b>

Les montants 2022 des adhésions pourront être revus à la hausse ou à la baisse à réception des factures et appels à cotisation ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0207**

Commune(s) :

**Objet : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5436

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 359 et R 189 à R 189-2 du code électoral, il y a lieu de désigner les membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes qui sera composée d'un magistrat (qui en assurera la présidence), d'un conseiller métropolitain et d'un fonctionnaire désigné par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du Conseil de la Métropole de Lyon, un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que cette commission sera chargée de vérifier, totaliser et proclamer les résultats pour toutes les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le premier tour des élections législatives se tiendra le 12 juin 2022 et le second tour le 19 juin 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Hugo Dalby, Conseiller métropolitain, est désigné en tant que titulaire et madame Monique Guérin, Conseillère métropolitaine, est désignée en tant que suppléante pour siéger au sein de la commission de recensement des votes appelée à se réunir pour les besoins des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279501-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

Lyon, le 01 FEV. 2022

Le préfet du Rhône,

à

Monsieur le président de la Métropole  
de Lyon

**OBJET** : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 – Commission de recensement des votes.

Conformément aux dispositions des articles L.175 et R.106 à R.109 du code électoral, le recensement des votes des communes du département du Rhône pour les prochaines élections législatives des 12 et 19 juin 2022, s'effectuera les **lundis 13 et 20 juin 2022** par une commission comprenant un magistrat, président, un conseiller départemental, et un fonctionnaire désigné par mes soins. Au regard de nos spécificités territoriales, cette commission doit également comprendre un conseiller métropolitain. Cette commission est chargée de proclamer les résultats pour chaque circonscription législative.

Le conseiller métropolitain désigné siégera au sein de cette commission pour les circonscriptions législatives situées dans le périmètre de la métropole de Lyon et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et des communes de la Métropole de Lyon. Pour ces dernières, la commission comprendra également un conseiller départemental du Rhône.

La commission siégera :

***à la préfecture du Rhône, salle Jean Moulin (entrée par l'Atrium)***

***pour le premier tour de scrutin***

***le lundi 13 juin 2022***

***à 7h00 pour les agents recenseurs***

***à 9h00 pour le conseiller métropolitain (horaire à confirmer)***

***pour le second tour de scrutin***

***le lundi 20 juin 2022***

***à 8h00 pour les agents recenseurs***

***à 10h00 pour le conseiller métropolitain (horaire à confirmer)***

Je vous précise qu'un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

.../...

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître **avant le vendredi 08 avril 2022**, les nom et prénom du conseiller métropolitain ainsi que de son suppléant, désignés pour participer aux travaux de la commission, pour chacun des deux tours de scrutin.

J'attire votre attention sur l'impératif de disponibilité qui s'attache à ces fonctions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez l'utilité.

Le préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0208**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) L'Ilot d'enfance 3 - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5383

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0044 du 3 janvier 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 3 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé l'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0827 du 20 novembre 2018 autorisant la SAS l'Ilot d'enfance 3 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire, et ce sous la direction de la SARL Vic Invest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-29-R-0207 du 29 mars 2021 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire, par la SAS Microbaby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 24 septembre 2021, par la SAS Microbaby, représentée par madame Wahida Rabah, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Considérant que cette demande est réputée avoir été acceptée tacitement le 25 octobre 2021 ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire, est désormais dénommé Kalicoco.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Charlotte Patet, psychomotricienne (0,28 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279247-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-03-R-0209

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Thomas - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5398

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-04-16-R-0402 du 16 avril 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Lumignons et situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Lumignons, situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème, à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0984 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème Babilou Lyon Thomas ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 février 2022 par la SAS Evancia représentée par monsieur Mathias Collon ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Babilou Lyon Thomas, situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3ème, est assurée par madame Magda Vitipon, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279316-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0210**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5411

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0030 du 19 janvier 2016 autorisant le groupe LPCR à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges, et situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0653 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Petits Chaperons Rouges, situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 9 février 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Les Petits Chaperons Rouges, et situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest, est assurée par madame Marion Monteil, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La règle d'encadrement, choisie par le gestionnaire, correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279343-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-03-R-0211**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Berceau des Rois - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5414

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-22-R-0929 du 22 décembre 2021 refusant à la société à responsabilité limitée (SARL) BDR Vénissieux 237 Vienne, l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 28 décembre 2021 par la SARL BDR Vénissieux 237 Vienne, représentée par monsieur Pompidou Sassa, et dont le siège est situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Vénissieux le 20 janvier 2022, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire de Vénissieux dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire de Vénissieux réputé donné le 21 février 2022 ;

Vu le rapport établi le 18 février 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL BDR Vénissieux 237 Vienne est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux. L'établissement est nommé Le Berceau des Rois.

**Article 2** - La capacité est fixée à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

**Article 3** - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Anaïs Very, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Anaïs Very est accompagnée dans ses missions par madame Jennifer Eugène, éducatrice de jeunes enfants.

**Article 4** - La règle d'encadrement, choisie par le gestionnaire, correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279351-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-03-R-0212

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pierre et le Loup - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5396

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-394 du 21 octobre 1991 autorisant le Président de l'association Les Maisons Neuves à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Marmottes et situé 44 cours Albert Thomas à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0015 du 10 juillet 2008 autorisant l'association Les Maisons Neuves à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Marmottes, Pierre et le Loup et à le transférer 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-06-13-R-0510 du 13 juin 2018 autorisant l'association Pierre et le Loup à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pierre et le Loup, situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8ème, à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 janvier 2022, représentée par madame Sandrine Espinouse, et dont le siège est situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Pierre et le Loup, situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

**Article 3** - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Victoria Dumont, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent, et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 3 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220303-279311-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 mars 2022 Date de réception préfecture : 3 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0213

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-01-21-R-0026 du 21 janvier 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5393

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-21-R-0026 du 21 janvier 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2022-07 du 24 février 2022 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2022-01-21-R-0026 du 21 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279299-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---





















Délégation Plénière et ingénierie administrative et financière  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAAJ)

Mise à jour le : 24/03/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns: Direction générale, Pôles d'affaffectation, Direction d'affaffectation, Direction adjointe, Service d'affaffectation, Unité d'affaffectation, NOM de l'agent délégué, Prénoms de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, Statut de l'agent délégué, Affiliations (1-13), Affiliations (14-16), Affiliations (17-29), Affiliations (30-31), Affiliations (32-36), Affiliations (37-39), Affiliations (40-50), Affiliations (51-66), TOTAL, Date et référence de l'acte.













































## Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

## Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.</li> </ul>

### AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
----	---	--

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE		
15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE		
17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.</li> </ul>
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> <li>Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.</li> </ul>
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise à disposition,</li> <li>réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li>mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>abandon de poste.</li> </ul> </li> <li><b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li><b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisations de cumul d'activités,</li> <li>décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986,</li> <li>congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li><b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li><b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>temps partiels thérapeutiques,</li> <li>imputabilité au service d'un accident,</li> <li>congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
34	Direction Ressources humaines  Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions  Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A. Inaptitude :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li><b>B. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li><b>C. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li><b>D. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>démission,</li> <li>licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>indemnités de licenciement,</li> <li>attribution du capital décès,</li> <li>saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)</b>		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

<b>GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE</b>		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>• Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> </ul>

<b>FONCIER</b>		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de non préemption.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.</li> </ul>
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li></ul>
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0214

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint Nizier, située 36 rue Pierre Brunier, et gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5209

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du Rhône n° 2006-1722 du 1<sup>er</sup> janvier 2006 portant reprise d'activité et de patrimoine de l'association Providence Saint-Nizier par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du Rhône n° 2006-5644 du 30 octobre 2006 portant extension et transformation de la maison d'enfance Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2586 du 5 mai 2009 portant renouvellement d'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social et des familles éducatrices et habilitation justice du service d'accompagnement éducatif en famille Providence Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DPE-2014-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant modification du nombre de places autorisées et habilitées de l'établissement, notamment en autorisant 33 filles et garçons âgés de 6 à 18 ans à être pris en charge comme bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0011 du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté renouvelant l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social, des familles éducatrices et du service d'accompagnement éducatif en famille dénommés Providence Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 donnant délégation de signature à Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction le 30 octobre 2021 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de la MECS Providence Saint-Nizier, située 36 rue Pierre Brunier à Caluire-et-Cuire, et gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, est renouvelée à compter du 30 octobre 2021.

**Article 2** - L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de la MECS Providence Saint-Nizier est de 33 places.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Fondation Apprentis d'Auteuil
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	750720526
SIREN association	775688799
établissement ou service	MECS Providence Saint-Nizier
n° FINESS de l'établissement	690786579
SIRET établissement	775 688 799 00953
code statut	[63] fondation
code catégorie	[177] maison d'enfants à caractère social
mode de tarification	[99] indéterminé
code APE	[8790A] hébergement social pour enfants en difficultés
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
apacité autorisée et financée : 33	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278521-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0215**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'autonomie initiée par le logement individualisé (AILIs), dispositif d'appartement éducatif, sis 2 rue de l'Humilité, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5211

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0099 du 2 novembre 2004 portant habilitation du Foyer A2 au titre de l'aide sociale départementale au profit de 18 filles et garçons ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0097 du 2 novembre 2004 portant habilitation du Foyer du Cantin au titre de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2010-0025 du 2 avril 2010 portant habilitation du foyer La Demi-Lune à recevoir 19 bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2010-0134 du 23 novembre 2010 portant habilitation du foyer du Cantin à recevoir 25 bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2014-0045 du 8 juillet 2014 portant modification et extension des établissements du Prado ;

Vu l'arrêté de Président de la Métropole n°2016-08-03-R-0552 du 3 août 2016 portant modification de la dénomination du service, appelé AILIs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction le 2 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du service AILIs, situé 2 rue de l'Humilité à Lyon 3ème, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes, est renouvelée à compter du 2 novembre 2019.

**Article 2** - L'établissement est autorisé à accueillir dans des appartements éducatifs des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité d'accueil de l'établissement est de 25 places.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Le Prado Rhône-Alpes
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690000484
SIREN association	775649742
établissement ou service	service AILIS
n° FINESS de l'établissement	69 004 138 9
SIRET établissement	775 649 742 00555
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification	[99] indéterminé
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
capacité autorisée et financée : 25 places	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278527-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0216

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service de Familles éducatrice Saint-Nizier (dispositif d'accueil familial) sis 36 rue Pierre Brunier, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5210

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Président du Conseil général du Rhône n° 2006-1722 du 1<sup>er</sup> janvier 2006 portant reprise d'activité et de patrimoine de l'association Providence Saint-Nizier par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Rhône et du Président du Conseil général du Rhône n° 2006-5644 du 30 octobre 2006 portant extension et transformation de la maison d'enfance Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2586 du 5 mai 2009 portant renouvellement d'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social et des familles éducatrices et habilitation justice du service d'accompagnement éducatif en famille Providence Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0011 du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté renouvelant l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social, des familles éducatrices et du service d'accompagnement éducatif en famille dénommés Providence Saint-Nizier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction du 30 octobre 2021 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du service familles éducatrices Providence Saint-Nizier, situé 36 rue Pierre Brunier à Caluire-et-Cuire, et géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil, est renouvelée à compter du 30 octobre 2021.

**Article 2** - Le service est autorisé à recevoir des filles ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité du service familles éducatrices Providence Saint-Nizier est de 40 places.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Fondation Apprentis d'Auteuil
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	750720526
SIREN association	775688799
établissement ou service	service familles éducatrices Providence Saint-Nizier
n° FINESS de l'établissement	69 000 461 9
SIRET établissement	775 688 799 00953
code statut	[63] fondation
code catégorie	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification	[99] indéterminé
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 40	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278524-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0217

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Foyer A2, sis 6 avenue de la Gare à Collonges-au-Mont-d'Or, géré par l'association Le Prado**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5213

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0099 du 2 novembre 2004 portant habilitation du Foyer A2, situé 21 rue de la Pélonnière 69660 Collonges-au-Mont-d'Or, à prendre en charge 18 filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ASE ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ADDE-2014-0045 du 8 juillet 2014 portant modification de l'autorisation et de l'habilitation du Foyer A2 de la manière suivante : l'établissement Foyer A2, situé 6 avenue de la Gare 69660 Collonges-au-Mont-d'Or est autorisé et habilité à accueillir, au titre de l'ASE, 16 filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, dont une place d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0009 du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer A2 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction du 2 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de l'établissement Foyer A2, situé 6 avenue de la Gare à Collonges-au-Mont-d'Or, géré par l'association Le Prado, est renouvelée à compter du 2 novembre 2019.

**Article 2** - L'établissement est autorisé à accueillir des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité d'accueil de l'établissement est de 16 places, dont une place d'urgence.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant, accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Le Prado
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement	690000484
SIREN association	775649742
établissement ou service	Foyer A2
n° FINESS de l'établissement	69 003 898 9
SIRET établissement	775 649 742 00449
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification	[99] indéterminé
code APE	[8790A] hébergement social pour enfants en difficulté
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance [913] accueil d'urgence protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 16 places dont une place d'urgence	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278533-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0218**

Commune(s) : Lyon 2ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Agate - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5117

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0052 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen communauté enfantine à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Zazzen Confluence, et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-08-R-0137 du 8 mars 2021 actant que la SARL Zazzen communauté enfantine reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans désormais dénommé Agate, et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2ème, mais la totalité de ses parts sociales sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0813 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Agate, situé 1 place Camille Georges à Lyon 2ème à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 7 décembre 2021, et le 18 janvier 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Agate, situé 1 place Camille Georges à Lyon 2<sup>ème</sup>, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sophie Mosnier, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Sophie Mosnier assure également la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Belle Cour, et situé 10 rue François Dauphin à Lyon 2<sup>ème</sup> et ce, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-277674-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0219

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'Accueil Familial, géré par l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5205

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2004-0105 du 12 novembre 2004 portant habilitation du service « lieu de vie ALPEE », sise 4 chemin de Montray à 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, à prendre en charge 8 filles et garçons âgés de 2 à 18 ans au titre de l'ASE ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Président du Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° 2004-4480 du 25 novembre 2004 portant autorisation de création du Lieu de vie ALPEE, situé 4 chemin de Montray à 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, à prendre en charge 8 filles et garçons âgés de 2 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et par l'ASE dans, au minimum, 4 lieux d'accueils familiaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-4666 du 10 décembre 2004 portant habilitation justice du Lieu de vie ALPEE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012226-0004 du 13 août 2012 portant renouvellement d'habilitation justice du service Accueil Familial AcOLADE pour accueillir 12 filles et garçons de 2 à 18 ans via un service ouvert 365 jours par an ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et de la Préfecture du Rhône n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant le transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association Accueil Orientation Logement Autonomie Droits Éducation (AcOLADE) vers l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction 25 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du service d'Accueil Familial, situé 5 rue Châtelain à Sainte-Foy-lès-Lyon, géré par l'association ACOLEA, est renouvelée à compter du 25 novembre 2019.

**Article 2** - Le service est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 2 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité du service est de 8 places, réparties dans au minimum 4 lieux d'accueils familiaux.

**Article 3** - La présente autorisation est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique :	ACOLEA
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690793591
SIRET association :	775 649 148
établissement ou service :	accueil Familial
n° FINESS de l'établissement :	690020789
SIRET établissement :	77564914800993
code statut :	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie :	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification :	[99] indéterminé
code discipline :	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle :	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 8 places	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame le Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278508-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0220**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

**Objet : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Les Cerisiers, sis chemin de Bernicot, géré par l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5206

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2004-0100 du 2 novembre 2004 portant habilitation de l'établissement Bergame Accueil Rapide au titre de l'aide sociale départementale, pour prendre en charge 6 filles et garçons âgés de 12 à 16 ans, bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/0109 du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accueil rapide dénommé Bergame II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2475 du 23 avril 2007 portant habilitation justice du service Bergame accueil rapide ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône n° 2020-DSHE-DPPE-07-02 du 30 juillet 2020 portant modification du nom de l'établissement, de Bergame II à Les Cerisiers, et de l'objet de l'établissement, afin d'accueillir en urgence 6 mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que par l'ASE au titre du CASF ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction le 30 octobre 2021 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de l'établissement foyer Les Cerisiers, situé Chemin de Bernicot à Saint-Genis-Laval, et géré par l'association ACOLEA, est renouvelée à compter du 30 octobre 2021.

**Article 2** - L'objet de l'établissement est l'accueil d'urgence destiné aux filles et garçons âgés de 14 à 18 ans au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité de l'établissement est de 6 places d'accueil d'urgence.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	ACOLEA
statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SIREN	775 649 148
n° FINESS de l'entité juridique	690793591
établissement	foyer Les Cerisiers
n° FINESS de l'établissement	69 004 365 8
SIRET établissement	775 649 148 00100
code catégorie	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification	[99] indéterminé Métropole de Lyon
code discipline	[913] accueil d'urgence protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 6 places d'urgence	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278512-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0221

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 6 montée du Petit Versailles, et géré par la Fondation amis jeudi dimanche (AJD) - Maurice Gounon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5208

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006-0108 du 30 octobre 2006 portant restructuration du dispositif toits AJD et création du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1553 du 22 février 2010 portant habilitation justice du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Vu la convention du 20 décembre 2014 relative à l'extension de la capacité du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction le 30 octobre 2021 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du SAPMN, situé 6 montée du Petit Versailles à Caluire-et-Cuire, et géré par la Fondation AJD - Maurice Gounon, est renouvelée à compter du 30 octobre 2021.

**Article 2** - L'établissement est autorisé à prendre en charge des filles ou garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité du service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel est de 6 places.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2021 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique :	Fondation AJD - Maurice Gounon
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690793492
SIREN association :	522479898
établissement ou service :	SAPMN
n° FINESS de l'établissement :	690013719
SIRET établissement :	52247989800028
code statut :	[63] fondation
code catégorie :	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification :	[99] indéterminé
code discipline :	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle :	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 6	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-278518-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0222

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) hébergement - Majo Parilly Mineurs isolés étrangers (MIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 35 avenue Jules Guesde**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5423

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 14 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de la Majo Parilly MIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	244 360,50	617 359,56
	groupe II : charges afférentes au personnel	153 878,15	
	groupe III : charges afférentes à la structure	219 120,91	
produits	groupe I : produits de la tarification	560 243,26	560 836,06
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	592,80	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 56 523,50 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à la Majo Parilly MIE est fixé à 50,73 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 51,16 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279399-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0223**

Commune(s) : Saint-Priest

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 17 rue Bel Air**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5424

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 14 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SAMIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	326 180	657 138,31
	groupe II : charges afférentes au personnel	243 667,62	
	groupe III : charges afférentes à la structure	87 290,69	
produits	groupe I : produits de la tarification	537 772,53	538 365,21
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	592,68	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 118 773,10 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au SAMIE est fixé à 32,32 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 32,74 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279404-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0224**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Appartements majeurs - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 14 rue Richan**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5426

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 14 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	14 464	273 245,30
	groupe II : charges afférentes au personnel	208 047,98	
	groupe III : charges afférentes à la structure	50 733,32	
produits	groupe I : produits de la tarification	277 317,46	277 575,34
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	257,88	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -4 330,04 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au service jeunes majeurs Pomme d'Api est fixé à 38,11 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 37,99 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279415-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-04-R-0225

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initié par le logement individualisé (AILIs) de l'association Le Prado Rhône-Alpes, sis 2 rue de l'Humilité**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5428

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association Le Prado Rhône-Alpes, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 14 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AILIs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	124 499	703 539,67
	groupe II : charges afférentes au personnel	344 204,81	
	groupe III : charges afférentes à la structure	234 835,86	
produits	groupe I : produits de la tarification	720 972,24	721 498,56
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	526,32	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -17 958,89 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au service AILIs est fixé à 78,59 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 79,01 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279424-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-04-R-0226**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

**Objet : Fixation du prix de journée du lieu de vie L'Entre-Deux, sis 158 Avenue Roger Salengro, et géré par l'association La Relève**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5429

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification enfance 2022 des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-21-R-0131 du 21 février 2022 portant autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie dénommé L'Entre-Deux à Vaulx-En-Velin à recevoir des bénéficiaires de l'ASE ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par l'association La Relève ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité, des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le prix de journée du lieu de vie l'Entre-Deux est fixé à 218,61 € (soit 20,682 fois le SMIC) :

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (10,57 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022) soit 153,265 €,

- forfait complémentaire : 6,82 fois le SMIC horaire soit 65,344 €.

**Article 2** - Le prix de journée est applicable à compter du 22 février 2022, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 4 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220304-279428-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 mars 2022 Date de réception préfecture : 4 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-07-R-0227

Commune(s) :

Objet : **Création d'une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5333

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 11 février 2022 ;

Considérant l'article 5 qui sera rédigé de la manière suivante : "Il est créé 18 sous régies d'avances. Parmi elles, 17 sont installées au sein de certaines Maisons de la Métropole de Lyon sur l'un des 9 territoires de la Métropole de Lyon. Celles-ci permettent la distribution des CAP pour les bénéficiaires d'une ou plusieurs Maisons de la Métropole de Lyon. Enfin, une sous régie est installée au sein de l'unité Mission d'évaluation et d'orientation pour les mineurs isolés étrangers (MEOMIE) de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies" au lieu de : "Il est créé une sous régie d'avances au sein de chaque Maison de la Métropole de Lyon principale, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies" ;

Considérant l'article 6 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 425 000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 310 000 € (trois cent dix mille euros)" ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - Il est institué une régie d'avances pour l'utilisation des CAP pour les familles et les jeunes majeurs.

**Article 3** - Cette régie est installée Halle Borie sud 14 rue Jonas Salk 69007 Lyon.

**Article 4** - La régie reçoit les CAP et approvisionne les mandataires sous régisseurs.

**Article 5** - Il est créé 18 sous régies d'avances. Parmi elles, 17 sont installées au sein de certaines Maisons de la Métropole de Lyon sur l'un des 9 territoires de la Métropole de Lyon. Celles-ci permettent la distribution des CAP pour les bénéficiaires d'une ou plusieurs Maisons de la Métropole de Lyon. Enfin, une sous régie est installée au sein de l'unité MEOMIE de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

**Article 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 425 000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros).

**Article 7** - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

**Article 8** - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 9** - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

**Article 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) pourront percevoir une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, et proportionnellement à la durée des périodes durant lesquelles ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 12** - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 13** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) suppléant(s).

Lyon, le 7 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 7 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220307-279083-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 mars 2022 Date de réception préfecture : 7 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-07-R-0228

Commune(s) : Bron - Lyon 9ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Vitalliance**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5448

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté DIRECCTE-UT92 n° 2013-161 du 22 mai 2013 autorisant la SAS Vitalliance à exercer à compter du 19 mai 2013 sur le département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD situé 120 rue de Saint Cyr 69009 Lyon le 18 octobre 2021 ;

Vu la demande du 18 octobre 2021 du gestionnaire du SAAD Vitalliance de rattachement de l'agence de Lyon 9ème sur l'arrêté d'autorisation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SAAD Vitalliance, situé 5 rue Blondel 92400 Courbevoie, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2** - Les locaux du SAAD Vitalliance sont situés au 9 rue Maryse Bastié 69500 Bron et au 120 rue de Saint Cyr 69009 Lyon.

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - Le SAAD Vitalliance est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - Le SAAD Vitalliance est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - L'autorisation délivrée au SAAD Vitalliance est délivrée pour 15 ans, à compter du 22 mai 2013. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 7 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220307-279618-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 mars 2022 Date de réception préfecture : 7 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-07-R-0229

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

Objet : **Secteur La Loupe Albigny Couzon - 22 chemin Notre Dame - Lieudit La Plaine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier composé de 2 bâtiments et d'un terrain attenant**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5453

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Maud Godard, notaire, domiciliée professionnellement au 42 rue de l'Université 69007 Lyon, mandatée par la société civile immobilière (SCI) De La Plaine, située au 1 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour-de-Salvagny,

- reçue en Mairie d'Albigny-sur-Saône le 10 décembre 2021,

- concernant la vente au prix de 780 000 € HT, soit 936 000 € TTC, bien cédé -libre de toute occupation ou location-,

- au profit de La Compagnie de Portland, domiciliée au 29 rue du Commandant Faurax 69006 Lyon,

- d'un tènement immobilier composé de 2 bâtiments non exploités sans usage particulier et d'un terrain attenant,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AD 3p, d'une superficie d'environ 2 323 m<sup>2</sup>, à détacher de ladite parcelle d'une superficie actuelle de 25 505 m<sup>2</sup>, situés 22 chemin Notre Dame - Lieudit La Plaine 69250 Albigny-sur-Saône ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 31 janvier 2022, par lettres recommandées avec avis de réception reçues le 1<sup>er</sup> février 2022 et que celle-ci a été effectuée le 8 février 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 janvier 2022, par lettres recommandées avec avis de réception, reçues le 1<sup>er</sup> février 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées par la Métropole le 11 février 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière permettant la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien se situe dans le secteur de projet de la Loupe Albigny-Couzon identifié comme l'un des rares sites de renouvellement urbain du Val de Saône ;

Considérant que ce secteur a fait l'objet d'une étude de cadrage urbain de janvier 2017 à juillet 2018 et d'une étude environnementale du secteur en novembre 2020 par 2 bureaux d'étude ;

Considérant que ces études ont conclu à la nécessité d'apporter à ce secteur la possibilité de développer un nouveau morceau de ville en s'appuyant sur les atouts exceptionnels de son positionnement géographique (cadre naturel, emplacement privilégié sur la rivière, etc.) ;

Considérant qu'il est ainsi envisagé sur ce secteur la réalisation d'un quartier urbain mixte visant à concilier différents enjeux permettant le développement résidentiel dans le respect et le maintien d'une vocation économique, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble à l'échelle d'Albigny-sur-Saône et de Couzon-au-Mont-d'Or ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur ce secteur et que la maîtrise du bien concerné s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière propre à la réalisation du projet urbain à réaliser ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un élargissement de voie, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle cadastrée AD 3, sur laquelle se situe le tènement immobilier objet de la DIA, est impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 3, inscrit au PLU-H au bénéfice de la Métropole, pour réaliser un élargissement de voie chemin des Carrières ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 22 chemin Notre Dame - Lieudit La Plaine 69250 Albigny-sur-Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 780 000 € HT soit 936 000 € TTC, biens cédés -libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole, qui propose celui de 390 000 € HT, soit 468 000 € TTC, biens cédés -libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 7 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220307-279658-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 mars 2022 Date de réception préfecture : 7 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-07-R-0230

Commune(s) :

Objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5364

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020 donnant délégation à monsieur Renaud Payre, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Renaud Payre, 3<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Habitat

- pilotage du volet habitat du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)
- relations avec les offices publics de l'habitat métropolitains (OPH) et organismes d'habitations à loyers modérés (HLM)
- relations avec l'Organisme de foncier solidaire de la Métropole
- suivi de l'Observatoire partenarial de l'habitat et l'Observatoire des loyers
- délégation des aides à la pierre (logement social et Agence nationale de l'habitat -ANAH-)
- aides au développement du logement social et de l'accession abordable à la propriété
- attribution de logements de la Métropole (patrimoine privé de la Métropole)
- pilotage des aides à la rénovation énergétique de l'habitat
- pilotage du volet habitat des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- programmes d'intérêt général (PIG)
- pouvoirs de police et attributions mentionnés à l'article L 184-1 et aux 1° à 3° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- habitat coopératif
- habitat intergénérationnel

### Rénovation thermique des logements (parc social parc privé) - programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

- suivi du volet habitat du plan climat énergie territorial
- sobriété énergétique dans les logements
- suivi de la réhabilitation thermique du parc de logements social et du parc de logements privé
- programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

### Politique de la ville

- pilotage des grands projets de ville (GPV)
- pilotage du contrat de ville et des conventions communales

- pilotage de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et au cadre de vie
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit, hors suivi des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

### **Logement social**

- suivi du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône
- suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA)
- suivi de la gestion des réservations de logements sociaux (sur garantie d'emprunt et subvention)
- expérimentation de dispositifs innovants
- logement des jeunes
- logement social étudiant

### **Inclusion par le logement**

- pilotage du plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD), de la prévention des expulsions et du Fonds de solidarité logement (FSL)
- démarche Logement d'Abord
- habitat spécifique
- adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- pilotage du groupe de travail logement de la Commission métropolitaine d'accessibilité (CMA)
- santé psychique et logement
- suivi du schéma départemental et métropolitain des gens du voyage
- réalisation et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage
- sédentarisation des gens du voyage
- police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- accueil et intégration des réfugiés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0564 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 7 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 7 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220307-279201-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 mars 2022 Date de réception préfecture : 7 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-07-R-0231**

Commune(s) :

**Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Lucie Vacher, 8ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5363

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Lucie Vacher, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq$  90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Lucie Vacher, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Action sociale et éducative

- politique en matière d'enfance, de protection de l'enfance et de la famille (dont Institut départemental de l'enfance et de la famille)
- protection maternelle et infantile (PMI), accueil individuel et collectif de l'enfant
- relations avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes en matière d'accueil individuel et collectif de l'enfant
- suivi des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

### Adoption et accompagnement des familles

- procédures d'adoption, relations avec les associations de parents adoptants
- relations avec la Maison de l'adoption
- accompagnement des familles
- mineurs non accompagnés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 7 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 7 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220307-279198-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 mars 2022 Date de réception préfecture : 7 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-08-R-0232**

Commune(s) :

Objet : **Ouverture d'un concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1er grade hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5442

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié par le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 24 janvier 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le concours sur titre d'infirmier en soins généraux et spécialisés du 1<sup>er</sup> grade hospitalier est ouvert.

Les postes ouverts au concours sont au nombre de 2.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- titulaire de l'un des titres de formation mentionné à l'article L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'État d'infirmier ou diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique ou l'un des titres de formation listés dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 25 avril 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des ressources humaines - Service emploi "concours 2021 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 8 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220308-279527-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 mars 2022 Date de réception préfecture : 8 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-08-R-0233**

Commune(s) :

Objet : **Ouverture d'un concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier (spécialité éducation spécialisée)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5443

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 26 janvier 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier est ouvert dans la spécialité éducation spécialisée.

Les postes ouverts au concours sont au nombre de 12.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 25 avril 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des ressources humaines - Service emploi "concours 2022 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 8 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220308-279529-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 mars 2022 Date de réception préfecture : 8 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-08-R-0234

Commune(s) : Chassieu

Objet : **Aire d'accueil des gens du voyage - Fermeture exceptionnelle pour risque sanitaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 5474

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales conférant compétence à la Métropole de Lyon en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu les articles L 541-2 et suivants du code de l'environnement qui font peser l'obligation de gestion des déchets à leurs producteurs ou détenteurs, ces derniers étant entendus comme toute personne autre que le producteur qui se trouve en possession desdits déchets ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, son livre III sur la protection de la santé et de l'environnement, composé de diverses dispositions en matière de lutte contre la présence d'amiante ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0230 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Considérant la présence de déchets potentiellement amiantés sur l'aire d'accueil ;

Considérant que des professionnels certifiés ont été mandatés pour procéder le 24 février 2022 à un prélèvement des déchets dont l'analyse de la présence d'amiante est en cours ;

Considérant que les déchets amiantés sont catégorisés comme dangereux, conformément à l'article R 541-8 du code de l'environnement et son annexe I, et constituent un risque pour l'environnement et pour la santé publique des occupants de l'aire ;

Considérant que les travaux d'enlèvement des déchets toxiques impliquent la fermeture sans délai de l'aire d'accueil afin de limiter le contact des personnes présentes avec ces déchets dangereux et l'impact sur leur santé ;

Considérant que, selon l'article 3 du règlement intérieur, une fermeture sans préavis de l'aire d'accueil est possible pour des raisons de salubrité ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'aire d'accueil des gens du voyage de Chassieu sera fermée à compter de la publication du présent arrêté et ce, pour la durée des travaux d'enlèvement des déchets.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de police de Chassieu.

Lyon, le 8 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Renaud Payre

**Affiché le : 8 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220308-281045-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 mars 2022 Date de réception préfecture : 8 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-09-R-0235

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème

Objet : **Aménagement de la voie lyonnaise n°1 entre l'avenue Debourg et le pont Poincaré - Ouverture et modalités de la concertation - Modification de l'arrêté n° 2022-02-24-R-0154 du 24 février 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 5455

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-24-R-0154 du 24 février 2022 ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 1 des voies lyonnaises sur la rive gauche du Rhône, de l'avenue Debourg à Lyon 7ème, au pont Poincaré à Lyon 6ème ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2022-02-24-R-0154 du 24 février 2022 concernant le plan en annexe ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-24-R-0254 du 24 février 2022 est modifié par le présent arrêté concernant le plan figurant en annexe, qui annule et remplace la version annexée à l'arrêté modifié.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-02-24-R-0254 du 24 février 2022 sont maintenues.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 mars 2022

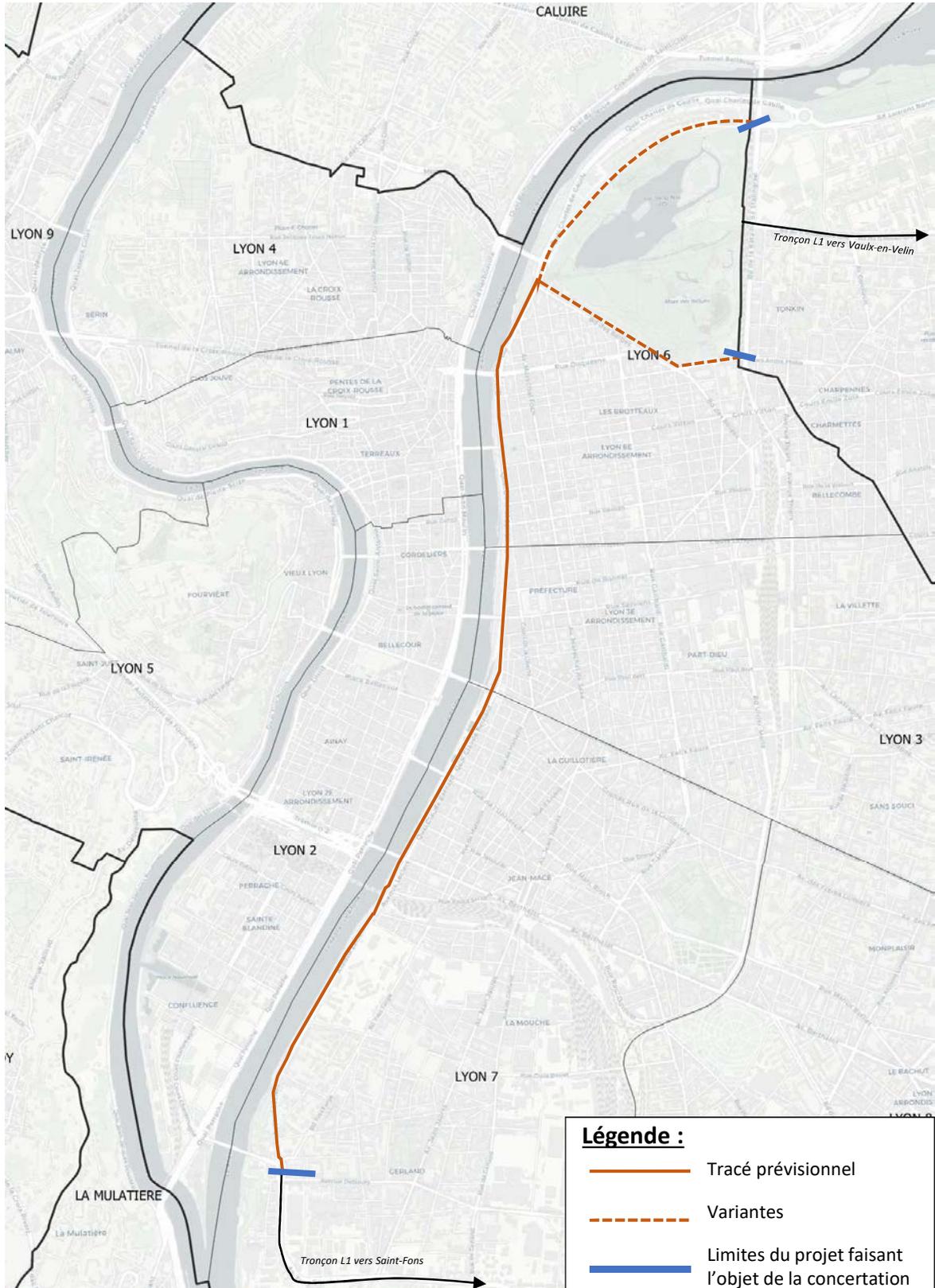
Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 9 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220309-279662-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 mars 2022 Date de réception préfecture : 9 mars 2022
---



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-11-R-0236**

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin

**Objet : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Autre Chance, sis 90 rue Père Chevrier, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5212

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté de l'ASE n° ARCG-ENF-2004-0098 du 2 novembre 2004 portant habilitation de l'établissement ISFP semi-internat au titre de l'aide sociale départementale, pour prendre en charge 48 filles et garçons de 13 à 18 ans, bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté de l'ASE n° ARCG-ENF-2010-0136 du 7 décembre 2010 portant modification du nombre de places habilitées sur l'établissement, notamment en autorisant à prendre en charge 54 filles et garçons de 13 à 18 ans, bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1253 du 14 janvier 2011 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement l'Autre Chance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction du 2 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de l'établissement l'Autre Chance, situé 90 rue du Père Chevrier à Fontaines-Saint-Martin, et géré par l'association Prado Rhône-Alpes, est renouvelée à compter du 2 novembre 2019.

**Article 2** - L'établissement est autorisé à prendre en charge des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité d'accueil de l'établissement est de 54 places.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 2 novembre 2019, et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Le Prado
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690000484
SIREN association	775649742
établissement ou service	l'Autre Chance (ex. ISFP)
n° FINESS de l'établissement	690782735
SIRET établissement	775 649 742 00159
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification	[99] indéterminé
code APE	[8790A] hébergement social pour enfants en difficultés
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 54 places	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-278530-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-11-R-0237**

Commune(s) : Lyon 4ème

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif internat social - Internat Adolphe Favre géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Rhône sis 86 rue Chazière**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5487

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 10 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Jacky Bernard, Président de l'ADPEP du Rhône, pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif internat social - internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	135 053,50	937 167,56
	groupe II : charges afférentes au personnel	706 004,93	
	groupe III : charges afférentes à la structure	96 109,13	
produits	groupe I : produits de la tarification	767 011	776 616,44
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 105,44	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 160 551,12 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, dispositif internat social- internat Adolphe Favre, sis 86 rue Chazière à Lyon 4<sup>ème</sup>, est fixé à 128,80 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 128,16 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-281075-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-11-R-0238**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Arrêté portant modification de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service accueil familial, sis 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5491

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF précisant les conditions de validité d'une autorisation dans le cadre d'une création, transformation ou extension d'établissement et service social et médico-social, et les modalités de contrôle de conformité des établissements avant ouverture ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° 2006-0110 du 30 octobre 2006 portant restructuration du service accueil familial et de création d'un dispositif d'accueil familial spécialisé (DAFS) ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône n° 2019-DSHE-01-0044 du 18 juin 2019 portant modification du nombre de places autorisées sur le service, notamment en autorisant 8 places sur les unités de vie du service (ex DAFS) ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et la Préfecture du Rhône n° 2020-DSHE-DPPE-09-20 du 30 septembre 2020 portant modification du nombre de places autorisées sur le service, notamment en autorisant 10 places sur les unités de vie du service et en autorisant 36 places sur le dispositif SLEADO du service ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et la Préfecture du Rhône n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant le transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association Accueil orientation logement autonomie droits éducation (ACOLADE) vers l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-25-R-0162 du 25 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'ASE du service de placement familial, sis 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'ASE ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité du 9 février 2022 du dispositif d'accueil et relais, situé 36 rue Hector Berlioz 69800 Saint-Priest ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du service accueil familial, situé 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** - Le service est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'ASE, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité des dispositifs du service accueil familial est de 304 places et se décompose comme suit :

- le service d'accueil familial classique : 240 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
- 3 petits collectifs dénommés dispositifs d'accueil et relais pouvant accueillir chacun 6 enfants âgés de 6 à 18 ans (dont un enfant en accueil relai dans chaque maison), soit un total de 18 places. Ces dispositifs sont ouverts 365 jours par an,
- le service d'accueil familial SLEADO : 36 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans,
- les unités de vie : 10 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans, répartis entre 5 unités de vie. Ces dispositifs sont ouverts 365 jours par an.

**Article 3** - L'échéance de l'autorisation préalable reste inchangée, soit une échéance fixée à la date du 30 octobre 2036.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 5** - Le renouvellement, partiel ou total, de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

**Article 6** - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables des dispositifs concernés lui apportent leur entier concours.

**Article 7** - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 8** - Les caractéristiques des structures ou dispositifs seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	ACOLEA
statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
SIREN association	775 649 148
n° FINESS de l'entité juridique	690793591

Les 304 places du service sont répertoriées dans plusieurs structures :

#### Accueil familial classique

raison sociale	service d'accueil familial classique
code catégorie	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification	[99] indéterminé (Métropole de Lyon)
SIRET	775 649 148 00753
n° FINESS	690790910
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[15] placement en famille d'accueil
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 240 places, filles et garçons de 0 à 18 ans	

#### 3 dispositifs d'accueil et relais

raison sociale	dispositifs d'accueil et relais
code catégorie	[177] maison d'enfants à caractère social
mode de tarification	[99] indéterminé (Métropole de Lyon)
SIRET	775 649 148 00753
n° FINESS	à créer
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[11] hébergement complet internat
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 15 places sur 3 dispositifs d'accueil et relais, filles et garçons de 6 à 18 ans	
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[27] accueil modulable/séquentiel
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 3 places sur 3 dispositifs d'accueil et relais, filles et garçons de 6 à 18 ans	

## Accueil familial SLEADO

raison sociale	accueil familial SLEADO
code catégorie	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification	[99] indéterminé (Métropole de Lyon)
SIRET	775 649 148 00753
n° FINESS	690041603
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[15] placement en famille d'accueil
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 36 places, filles et garçons de 12 à 18 ans	

## Unités de vie

raison sociale	unités de vie
code catégorie	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification	[99] indéterminé (Métropole de Lyon)
SIRET	775 649 148 00761
n° FINESS	690045422
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[18] hébergement de nuit éclaté (diffus)
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 10 places, filles et garçons de 14 à 18 ans, répartis entre 5 unités de vie	

**Article 9** - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-281101-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-11-R-0239

Commune(s) : Fleurieu-sur-Saône

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche de Demain Fleurieu - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5106

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0885 du 9 novembre 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèches de demain Mont d'Or à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Crèche de Demain Fleurieu et situé allée Guimet - zone artisanale 69250 Fleurieu-sur-Saône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2022 par la SARL Crèches de demain Mont d'Or, représentée par madame Alice Rolland, et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges-au-Mont-d'Or ;

Vu le rapport établi le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Crèche de Demain Fleurieu et situé allée Guimet - zone artisanale 69250 Fleurieu-sur-Saône, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Mathilde Joachim, infirmière diplômée d'État (0,6 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants, et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-277636-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-11-R-0240**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Baby - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5137

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0072 du 4 novembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Happy Baby à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Happy Baby et situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-12-R-0799 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SARL Happy Baby comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy Baby, situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne, et du rachat de la totalité de ses parts sociales par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 janvier 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Johann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy Baby, situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Nathalie Boulbellout, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Nathalie Boulbellout assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Happy Babies and Kids, et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-277720-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-11-R-0241**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - SARL Les Mimidoux - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5468

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 15 décembre 2021 par la société à responsabilité limitée (SARL) les Mimidoux, représentée par Fanny Rodriguez, et dont le siège est situé 101 chemin de Revaion 69800 Saint-Priest ;

Vu l'avis défavorable porté par monsieur le Maire de Saint-Priest le 3 février 2022 ;

Vu le rapport établi le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite d'ouverture du 16 février 2022, au titre de l'article R 2324-23 du CSP, concernant les aménagements non conformes ;

Considérant que les éléments transmis concernant l'autorisation d'ouverture au public prévus à l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitat sont incomplets ;

Considérant que les modalités d'accueil en surnombre n'ont pas été prévues selon l'article R 2324-27 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL les Mimidoux n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 30 rue de la Deserte 69800 Saint-Priest.

**Article 2** - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30 rue de la Deserte 69800 Saint-Priest étant refusée, il appartient à la SARL les Mimidoux de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 11 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220311-281036-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 mars 2022 Date de réception préfecture : 11 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-14-R-0242

Commune(s) : Grigny

Objet : **Réserve foncière - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Chantelot - lieu-dit Chantelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de terrains nus cadastrés AB 29 et 33**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5495

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Philippe Watteau, notaire, domicilié 61 rue des Pinaises 69700 Beauvallon mandaté par madame Nicole Boissy veuve de monsieur Michel Nebesky, demeurant 22 rue Yves Farge 69700 Givors, monsieur Yannick Nebesky demeurant la Châtelaine-Chassagny 69700 Beauvallon et monsieur Patrick Nebesky demeurant 15 rue de la Fraternité 34200 Sète,

- reçue en Mairie de Grigny le 15 décembre 2021,

- concernant la vente au prix de 100 000 €, biens cédés -libres-,

- au profit de monsieur Daniel Kock domicilié 295 chemin du Poizat 69390 Charly,

- de terrains nus cadastrés AB 29 et AB 33, d'une superficie respective de 6 954 m<sup>2</sup> et 1 680 m<sup>2</sup>, situés lieu-dit Chantelot ZAC de Chantelot 69520 Grigny ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 février 2022, par courriers notifiés les 15 et 25 février 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière sur ce secteur afin de préserver la fonctionnalité écologique du corridor des Vernes au Rhône, inscrit dans un programme de restauration issu du plan nature approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0599 du 21 juin 2021, conformément à l'objectif de sauvegarde et de mise en valeur des espaces naturels prévu à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les parcelles cadastrées AB 29 et AB 33 jouxtent la ZAC Chantelot à Grigny et que la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées AB 140, 141, 160 et 161 situées à proximité des parcelles objet du présent arrêté ;

Considérant qu'une large partie de la zone AU3 Chantelot à Grigny est composée d'espace végétalisé à valoriser (EVV), reliée à une zone N1/N2 située plus au sud par le ruisseau Le Mornantet. Ces espaces sont situés dans la Trame verte et bleue (TVB) de la Métropole. Ils sont identifiés à l'échelle régionale par la carte TVB du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : corridor surfacique et cours d'eau de la trame bleue. Le secteur ciblé constituant la zone amont d'un corridor prioritaire à enjeu fort de restauration pour la Métropole. La situation géographique de cette continuité lui confère un rôle important dans le réseau écologique pour les échanges nord-sud de la faune métropolitaine ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens cadastrés AB 29 et AB 33 situés lieu-dit Chantelot ZAC de Chantelot 69250 Grigny ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 100 000 €, biens cédés -libres-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire associé à Givors.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 14 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-281592-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 mars 2022 Date de réception préfecture : 14 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-14-R-0243

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-04-R-0213 du 4 mars 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5506

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-04-R-0213 du 4 mars 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2022-07 du 24 février 2022 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2022-03-04-R-0213 du 4 mars 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-282032-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 mars 2022 Date de réception préfecture : 14 mars 2022
---



























































## Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

## Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.</li> </ul>
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.</li> </ul>
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.</li> </ul>

### AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
----	---	--

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**COMMANDE PUBLIQUE**

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>

**ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.</li> </ul>
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> <li>Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.</li> </ul>
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise à disposition,</li> <li>réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li>mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>abandon de poste.</li> </ul> </li> <li><b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li><b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisations de cumul d'activités,</li> <li>décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986,</li> <li>congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li><b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li><b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>temps partiels thérapeutiques,</li> <li>imputabilité au service d'un accident,</li> <li>congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A. Inaptitude :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li><b>B. Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li><b>C. Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêtés de désignations en cas de grève,</li> <li>actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul> </li> <li><b>D. Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>démission,</li> <li>licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>indemnités de licenciement,</li> <li>attribution du capital décès,</li> <li>saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)</b>		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>

<b>GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE</b>		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>• Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> </ul>

<b>FONCIER</b>		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.</li> </ul>
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de non préemption.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.</li> </ul>
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière**  
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.</li></ul>
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-14-R-0244**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

**Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer - Foyer Pomme d'Api internat de la Fondation Amis  
Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon, situé 90 rue Pierre Bourgeois**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5427

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 février 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer Pomme d'Api internat, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	251 523,62	1 811 742,86
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 268 269,56	
	groupe III : charges afférentes à la structure	291 949,68	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 768 455,27	1 769 486,91
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 031,64	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 42 255,95 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au foyer Pomme d'Api internat est fixé à 160,90 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,96 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 14 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-279418-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 mars 2022 Date de réception préfecture : 14 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-15-R-0245**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Réserve foncière - 23 rue Victor Basch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier comprenant 13 garages et un terrain attenant**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5531

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par la société civile professionnelle (SCP) Kintzig, office notarial, domiciliée 77 avenue Jean Moulin 69720 Saint-Laurent-de-Mure, mandaté par monsieur Ismaël Laghouati domicilié lotissement Peyre Vire 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 18 novembre 2021,
- concernant la vente au prix de 327 500 €, bien cédé -libre de toute occupation ou encombrement- il est précisé dans la DIA que les garages qui composent le tènement immobilier sont actuellement partiellement occupés par le biais de baux oraux. Le promettant s'engage à établir la résiliation des baux avant la signature de sorte que la totalité des garages soient cédés -libres de toute occupation et encombrement-,
- au profit de monsieur Franck Bensaid, domicilié 114 rue Tronchet 69006 Lyon,
- d'un tènement immobilier composé de 13 garages et d'un terrain attenant,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BT 247 d'une superficie de 492 m<sup>2</sup>, situé 23 rue Victor Basch 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 11 janvier 2022 par courriers reçus le 15 janvier 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 11 mars 2022 ;

Considérant le courrier du 3 mars 2022 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour lui permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA se situe dans le secteur du projet Jacques Monod ayant pour objectif de réaménager et requalifier ces espaces afin de désenclaver la résidence Jacques Monod et favoriser les liaisons vers les polarités voisines (commerces, écoles, parcs, jardins, bâtiments administratifs, culturels ou associatifs) ;

Considérant l'expertise urbaine Cusset-Villeurbanne de mars 2020 qui conclut à la nécessité de désenclaver le secteur en inscrivant la rue Victor Basch dans un nouvel axe urbain inter-quartiers nord-sud ;

Considérant que ces orientations ont été validées par le comité de pilotage du projet Jacques Monod le 23 septembre 2021 ;

Considérant les conclusions de la mission d'expertise urbaine et sociologique résidence Jacques Monod du 13 janvier 2022 ;

Considérant que le bien objet de la DIA est situé, en plein cœur du quartier Jacques Monod, quartier en pleine mutation, et que son acquisition permettra de faire évoluer la rue Victor Basch en axe urbain inter-quartiers et d'établir un nouveau lien nord-sud structurant pour le développement de ce quartier et de mener à bien le projet Jacques Monod ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Villeurbanne au 23 rue Victor Basch ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 327 500 €, bien cédé -libre de toute occupation ou encombrement- figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 211 000 € bien cédé -libre de toute occupation ou encombrement-.

Toutefois, il est précisé dans la DIA que les garages qui composent le tènement immobilier sont actuellement partiellement occupés par le biais de baux oraux. Le promettant s'engage à établir la résiliation des baux avant la signature de l'acte de vente de sorte que la totalité des garages soient cédés -libres de toute occupation et encombrement-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisés, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P0707862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 15 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220315-282162-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 mars 2022 Date de réception préfecture : 15 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-21-R-0246

Commune(s) :

Objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Voyages scolaires - Subventions**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 5467

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de subventions pour l'organisation de voyages scolaires présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et montant des subventions allouées**

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté des subventions pour l'organisation de voyages scolaires selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 29 100 €.

#### **Article 2 - Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subventions dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, les subventions seront ramenées à proportion des effectifs réels.

**Article 3 - Validité**

Les subventions seront automatiquement annulées si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 - Imputation budgétaire**

Les montants de ces subventions seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4889A.

**Article 5 - Modalités de recours**

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

**Article 6 - Exécution**

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Véronique Moreira

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-281032-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

COLLEGES PUBLICS ET COLLEGES PRIVES  
VOYAGES SCOLAIRES 2021-2022  
ANNEXE

COLLEGES PUBLICS								
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage (€)
Public	2022-01174	Jean-Philippe Rameau	Champagne au Mont d'Or	Italie	Rome	11/04/2022	15/04/2022	680,00
<b>Jean-Philippe Rameau</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>680,00</b>
Public	2022-01183	Georges Brassens	Décines-Charpieu	Italie	Rome	15/05/2022	20/05/2022	1 080,00
Public	2022-01183	Georges Brassens	Décines-Charpieu	Italie	Florence	15/05/2022	20/05/2022	980,00
Public	2022-01183	Georges Brassens	Décines-Charpieu	Espagne	Madrid	15/05/2022	20/05/2022	980,00
<b>Georges Brassens</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>3 040,00</b>
Public	2022-01184	Christiane Bernardin	Francheville	Allemagne	Hanau	16/05/2022	20/05/2022	540,00
<b>Christiane Bernardin</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>540,00</b>
Public	2022-01450	Paul Vallon	Givors	France (SEGPA)	Verdun	02/05/2022	04/05/2022	180,00
<b>Paul Vallon</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>180,00</b>
Public	2022-01185	La Tourette	Lyon 1er	Italie	Rome	08/05/2022	14/05/2022	1 400,00
Public	2022-01185	La Tourette	Lyon 1er	Allemagne	Wiesbaden	08/06/2022	15/06/2022	480,00
<b>La Tourette</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 880,00</b>
Public	2022-01186	Ampère	Lyon 2e	Espagne	Madrid	10/04/2022	15/04/2022	1 060,00
<b>Ampère</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 060,00</b>
Public	2022-01215	Lacassagne	Lyon 3e	Italie	Florence	09/05/2022	14/05/2022	1 060,00
<b>Lacassagne</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 060,00</b>
Public	2022-01216	Clément Marot	Lyon 4e	Allemagne	Munich	10/04/2022	15/04/2022	1 120,00
<b>Clément Marot</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 120,00</b>
Public	2022-01217	Jean Moulin	Lyon 5e	Italie	Naples	09/04/2022	16/04/2022	1 080,00
Public	2022-01217	Jean Moulin	Lyon 5e	Allemagne	Dresde	12/04/2022	16/04/2022	1 100,00
<b>Jean Moulin</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>2 180,00</b>
Public	2022-01218	Les Batières	Lyon 5e	Italie	Rome	11/04/2022	15/04/2022	880,00
<b>Les Batières</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>880,00</b>
Public	2022-01219	Bellecombe	Lyon 6e	Allemagne	Francfort	11/05/2022	20/05/2022	680,00
<b>Bellecombe</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>680,00</b>
Public	2022-01355	Georges Clémenceau	Lyon 7e	Italie	Rome	10/04/2022	16/04/2022	1 160,00
<b>Georges Clémenceau</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 160,00</b>
Public	2022-01392	International	Lyon 7e	Allemagne	Aachen	09/03/2022	18/03/2022	680,00
<b>International</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>680,00</b>
Public	2022-01393	Henri Longchambon	Lyon 8e	France (SEGPA)	Hanau	31/05/2022	03/06/2022	360,00
<b>Henri Longchambon</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>360,00</b>
Public	2022-01394	Alain	Saint-Fons	Allemagne	Freiburg	11/04/2022	13/04/2022	860,00
<b>Alain</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>860,00</b>
Public	2022-01395	Colette	Saint-Priest	Irlande	Cork	10/05/2022	15/05/2022	1 060,00
<b>Colette</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 060,00</b>
Public	2022-01396	Gérard Philippe	Saint-Priest	Espagne	Porto	28/03/2022	01/04/2022	1 000,00
Public	2022-01396	Gérard Philippe	Saint-Priest	France (SEGPA)	Mâcon	28/03/2022	31/03/2022	360,00
<b>Gérard Philippe</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 360,00</b>
Public	2022-01397	Simone Veil	Saint-Priest	Allemagne	Freiburg	14/03/2022	18/03/2022	200,00
<b>Simone Veil</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>200,00</b>
Public	2022-01398	Paul Éluard	Vénissieux	Suisse	Genève	19/05/2022	19/05/2022	600,00
<b>Paul Éluard</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>600,00</b>
Public	2022-01399	Jean Jaurès	Villeurbanne	Espagne	Barcelone	05/04/2022	11/04/2022	1 060,00
<b>Jean Jaurès</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 060,00</b>

COLLEGES PUBLICS ET COLLEGES PRIVES  
VOYAGES SCOLAIRES 2021-2022  
ANNEXE

COLLEGES PRIVES								
Public/ Privé	N° dossier GDA	Collège	Commune	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
Privé	2022-01400	Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Allemagne	Freiburg	23/05/2022	25/05/2022	160,00
<b>Jeanne d'Arc</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>160,00</b>
Privé	2022-01401	Chevreul-Sala	Lyon 2e	Allemagne	Bochum	02/05/2022	11/05/2022	600,00
Privé	2022-01401	Chevreul-Sala	Lyon 2e	Espagne	Barcelone	01/05/2022	06/05/2022	1 300,00
Privé	2022-01401	Chevreul-Sala	Lyon 2e	Italie	Rome	01/05/2022	07/05/2022	1 300,00
<b>Chevreul-Sala</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>3 200,00</b>
Privé	2022-01402	Charles de Foucauld	Lyon 3e	Italie	Rome	23/04/2022	29/04/2022	400,00
<b>Charles de Foucauld</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>400,00</b>
Privé	2022-01403	Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Italie	Rome	25/04/2022	29/04/2022	1 200,00
Privé	2022-01403	Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Italie	Florence	07/04/2022	13/04/2022	560,00
<b>Notre Dame des Minimes</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>1 760,00</b>
Privé	2022-01404	Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Espagne	Madrid	26/04/2022	08/05/2022	920,00
<b>Saint Thomas d'Aquin</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>920,00</b>
Privé	2022-01405	la Xavière	St Priest	Espagne	Barcelone	09/05/2022	13/05/2022	1 040,00
Privé	2022-01405	la Xavière	St Priest	Italie	Turin	09/05/2022	13/05/2022	320,00
Privé	2022-01405	la Xavière	St Priest	Royaume Uni	Londres	05/07/2022	08/07/2022	660,00
<b>la Xavière</b>			<b>Total attribué par collège</b>					<b>2 020,00</b>
<b>TOTAL</b>								<b>29 100,00</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-21-R-0247

Commune(s) :

Objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2020-2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 5465

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement, et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 11 février 2020 au 10 février 2022 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 ;

## arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et montant des participations allouées**

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes, selon les modalités de calcul fixées par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022, pour un montant total de 13 604,40 €.

### **Article 2 - Imputation budgétaire**

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

### **Article 3 - Modalités de recours**

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Exécution**

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Véronique Moreira

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-281015-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

Transports pédagogiques  
2020/2022  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	16 septembre 2021	Montcornelles	498,00	225,00
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	21 septembre 2021	Montcornelles	498,00	225,00
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	23 septembre 2021	Montcornelles	498,00	225,00
<b>André Lassagne</b>	<b>Caluire-et-Cuire</b>			<b>Total</b>	<b>675,00</b>
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	16 décembre 2022	Lyon	195,00	195,00
<b>Charles Sénard</b>	<b>Caluire-et-Cuire</b>			<b>Total</b>	<b>195,00</b>
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	12 novembre 2021	Lyon	100,00	100,00
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	16 décembre 2021	Lyon	143,00	143,00
<b>Jean-Philippe Rameau</b>	<b>Champagne-au-Mont-d'Or</b>			<b>Total</b>	<b>243,00</b>
Léonard de Vinci	Chassieu	18 octobre 2021	Lyon	275,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	21 octobre 2021	Lyon	275,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	22 octobre 2021	Lyon	255,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	2 décembre 2021	Lyon	320,00	225,00
<b>Léonard de Vinci</b>	<b>Chassieu</b>			<b>Total</b>	<b>900,00</b>
René Cassin	Corbas	11 février 2020	Lyon	190,00	190,00
René Cassin	Corbas	14 février 2020	Lyon	190,00	190,00
<b>René Cassin</b>	<b>Corbas</b>			<b>Total</b>	<b>380,00</b>
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	7 juin 2021	Charly	330,00	225,00
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	7 octobre 2021	Vaulx en Velin	175,00	175,00
<b>Maryse Bastié</b>	<b>Décines-Charpieu</b>			<b>Total</b>	<b>400,00</b>
Émile Malfroy	Grigny	29 novembre 2021	Mornant	175,00	175,00
Émile Malfroy	Grigny	10 décembre 2021	Mornant	175,00	175,00
<b>Émile Malfroy</b>	<b>Grigny</b>			<b>Total</b>	<b>350,00</b>
Daisy-Georges Martin	Irigny	18 octobre 2021	Lyon	343,00	225,00
Daisy-Georges Martin	Irigny	18 novembre 2021	Grigny	243,00	225,00
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 décembre 2021	St Genis Laval	160,00	160,00
Daisy-Georges Martin	Irigny	16 décembre 2021	Pierre Bénite	160,00	160,00
Daisy-Georges Martin	Irigny	17 décembre 2021	Pierre Bénite	160,00	160,00
Daisy-Georges Martin	Irigny	17 décembre 2021	Pierre Bénite	160,00	160,00
<b>Daisy-Georges Martin</b>	<b>Irigny</b>			<b>Total</b>	<b>1090,00</b>
Professeur Dargent	Lyon 3e	2 décembre 2021	Bron	300,00	225,00
<b>Professeur Dargent</b>	<b>Lyon 3e</b>			<b>Total</b>	<b>225,00</b>
Clément Marot	Lyon 4e	28 janvier 2022	Saint Romain en Gal	386,00	225,00
<b>Clément Marot</b>	<b>Lyon 4e</b>			<b>Total</b>	<b>225,00</b>
Les Battières	Lyon 5e	10 septembre 2021	Marcy l'Etoile	224,00	224,00
<b>Les Battières</b>	<b>Lyon 5e</b>			<b>Total</b>	<b>224,00</b>
International	Lyon 7e	30 novembre 2021	Bron	553,00	225,00
International	Lyon 7e	15 décembre 2021	Feyzin	546,50	225,00
International	Lyon 7e	15 décembre 2021	Feyzin	546,50	225,00
<b>International</b>	<b>Lyon 7e</b>			<b>Total</b>	<b>675,00</b>
Victor Grignard	Lyon 8e	17 novembre 2021	Lyon	202,40	202,40
Victor Grignard	Lyon 8e	17 novembre 2021	Lyon	200,00	200,00
Victor Grignard	Lyon 8e	29 novembre 2021	Bron	125,00	125,00
<b>Victor Grignard</b>	<b>Lyon 8e</b>			<b>Total</b>	<b>527,40</b>

Transports pédagogiques  
2020/2022  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Jean Perrin	Lyon 9e	28 septembre 2021	Marcy l'Etoile	199,00	199,00
Jean Perrin	Lyon 9e	28 septembre 2021	Marcy l'Etoile	199,00	199,00
Jean Perrin	Lyon 9e	30 septembre 2021	Marcy l'Etoile	199,00	199,00
Jean Perrin	Lyon 9e	30 septembre 2021	Marcy l'Etoile	199,00	199,00
Jean Perrin	Lyon 9e	30 septembre 2021	Marcy l'Etoile	199,00	199,00
<b>Jean Perrin</b>	<b>Lyon 9e</b>			<b>Total</b>	<b>995,00</b>
Évariste Galois	Meyzieu	19 octobre 2021	Meyzieu	275,00	225,00
Évariste Galois	Meyzieu	21 octobre 2021	Dardilly	330,00	225,00
Évariste Galois	Meyzieu	17 décembre 2021	Izieu	605,00	225,00
<b>Évariste Galois</b>	<b>Meyzieu</b>			<b>Total</b>	<b>675,00</b>
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	18 octobre 2021	Izieu	400,00	225,00
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	2 décembre 2021	Champagne au mont d'or	228,00	225,00
<b>Jean Renoir</b>	<b>Neuville-sur-Saône</b>			<b>Total</b>	<b>450,00</b>
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	2 décembre 2021	Oullins	100,00	100,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	3 décembre 2021	Oullins	100,00	100,00
<b>Le Plan du Loup</b>	<b>Sainte-Foy-lès-Lyon</b>			<b>Total</b>	<b>200,00</b>
Gérard Philippe	Saint-Priest	13 décembre 2021	Ternay	320,00	225,00
Gérard Philippe	Saint-Priest	6 décembre 2021	Ternay	320,00	225,00
<b>Gérard Philippe</b>	<b>Saint-Priest</b>			<b>Total</b>	<b>450,00</b>
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	26 janvier 2022	Lyon	250,00	225,00
<b>Henri Barbusse</b>	<b>Vaulx-en-Velin</b>			<b>Total</b>	<b>225,00</b>
Louis Juvet	Villeurbanne	28 septembre 2021	Chaponost	385,00	225,00
Louis Juvet	Villeurbanne	6 octobre 2020	Chaponost	385,00	225,00
Louis Juvet	Villeurbanne	21 octobre 2020	Chaponost	385,00	225,00
<b>Louis Juvet</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>675,00</b>
Chevreul-Sala	Lyon 2e	10 février 2022	Izieu	800,00	225,00
<b>Chevreul-Sala</b>	<b>Lyon 2e</b>			<b>Total</b>	<b>225,00</b>
Charles de Foucauld	Lyon 3e	5 octobre 2021	Chaponost	396,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	14 octobre 2021	St Pierre Chartreuse	1298,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	26 janvier 2022	Hauteville	2063,60	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	31 janvier 2022	Hauteville	2063,60	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	2 février 2022	Hauteville	2063,60	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	7 février 2022	Hauteville	2063,60	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	9 février 2022	Hauteville	1834,80	225,00
<b>Charles de Foucauld</b>	<b>Lyon 3e</b>			<b>Total</b>	<b>1 575,00</b>
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	8 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	8 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	11 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	11 octobre 2021	Poleymieux	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	12 octobre 2021	St Germain sur l'Arbresle	268,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	22 octobre 2021	Izieu	790,00	225,00
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	18 novembre 2021	Lyon	247,00	225,00
<b>Saint Joseph</b>	<b>Tassin-la-demi-lune</b>			<b>Total</b>	<b>2 025,00</b>
<b>TOTAL</b>					<b>13 604,40</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-21-R-0248

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0046 du 27 janvier 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association Foyer résidence Rhodanien des Aveugles**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5528

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées, et mentionnant la valeur du groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0046 du 27 janvier 2022 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2022 pour l'EHPAD Les Girondines ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 du 2 janvier 2020 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle dans le calcul du produit dépendance hébergement temporaire qu'il convient de corriger ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0046 du 27 janvier 2022 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2022 pour l'EHPAD Les Girondines, est modifié au niveau des produits dépendance issus de la tarification.

Les autres mentions sont inchangées.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Girondines, situé 16 allée Eugénie Niboyet à Lyon 7<sup>ème</sup>, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 862 086,34	516 807,72

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . hébergement permanent : 71,51 €,
- . hébergement temporaire : 75,66 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,25 €.

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,31 €,
- . GIR 3/4 : 16,06 €,
- . GIR 5/6 : 6,82 €.

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	302 749,96
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 229,17

**Article 5** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	10 305
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	858,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-282141-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-21-R-0249**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Dotation globale - Exercice 2022 - Service prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi  
Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 100 rue des Fougères**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5511

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1, et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Maryse Chevalier, Présidente du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 7 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée AJD Maurice Gounon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	183 604,25	1 187 898,51
	groupe II : charges afférentes au personnel	808 971,70	
	groupe III : charges afférentes à la structure	195 322,56	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 034 668,71	1 036 624,35
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 955,64	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - La dotation globale, précisée à l'article 3, est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 151 274,16 €

**Article 3** - La dotation globale, attribuée pour l'exercice 2022 au service prévention spécialisée AJD Maurice Gounon, est fixée à 1 034 668,71 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-282068-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-21-R-0250**

Commune(s) :

Objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5497

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 9 février 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier est ouvert. Les postes ouverts au concours sont au nombre de 11.

Une liste d'aptitude principale, comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts, pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire, comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste aptitude soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- titulaire du diplôme d'État de moniteur éducateur ou du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis, une copie de la carte d'identité ou du passeport pour au plus tard le 25 avril 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi "concours 2022 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délais de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-281125-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-21-R-0251**

Commune(s) :

Objet : **Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve de cadre socio-éducatif hospitalier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5529

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis d'emploi publié le 11 février 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le concours externe sur titres avec épreuve de cadre socio-éducatif hospitalier est ouvert pour un poste.

Une liste d'aptitude principale, comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts, pourra être établie.

Une liste d'aptitude complémentaire, comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre d'admis de la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette dernière soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- titulaire de l'un des diplômes d'État suivants :

- . éducateur spécialisé,
- . assistant social,
- . conseiller en économie sociale et familiale,
- . éducateur de jeunes enfants,
- . éducateur technique spécialisé ;

- titulaire d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "animation sociale",

- les candidats doivent en outre être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale prévu par l'article R 451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- un curriculum vitae à jour, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi,
- une lettre de motivation,
- une copie de la carte d'identité ou du passeport,
- une copie des diplômes requis,
- un dossier constitué par le candidat conformément au modèle type disponible sur simple demande à l'adresse suivante : [dsh-srh-idef@grandlyon.com](mailto:dsh-srh-idef@grandlyon.com)

Les dossiers doivent être transmis pour au plus tard le 25 avril 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi, par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi "concours 2022 IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires et étudiera la recevabilité des dossiers.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-282143-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-21-R-0252

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **16 rue Alexis Perroncel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial sur terrain propre**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5583

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Fanny Saramito-Sottolini, notaire, domiciliée 160 avenue du Général Guillermez, BP 25 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin, mandatée par monsieur Patrick Daillon demeurant 1151 route des Flandres 38490 Aoste et monsieur Daniel Daillon demeurant 518 route de Saint Genix 38490 Aoste ;

- reçue en Mairie de Lyon, le 30 décembre 2021,

- concernant la vente au prix de 1 800 000 €, bien cédé occupé,

- au profit de la société anonyme (SA) RHONASOUD, 16 rue Alexis Perroncel 69100 Villeurbanne,

- d'un immeuble composé d'un terrain avec bâti, à usage commercial composé d'un local bétonné au rez-de-chaussée, d'un étage à usage de bureaux, d'un sous-sol et d'une cour,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BE 164 d'une surface totale de 1 681 m<sup>2</sup>, situé 16 rue Alexis Perroncel à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 février 2022 par lettre reçue le 17 février 2022 et que celle-ci a été effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 février 2022 par courrier reçu le 18 février 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 8 mars 2022 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 mars 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne a demandé, dans le cadre de la modification n° 3 du PLU-H actuellement à l'enquête publique, l'inscription d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée BE 164 pour extension du groupe scolaire Descartes ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra, après libération des lieux, l'agrandissement de ce groupe scolaire pour rationaliser les moyens humains et matériels, et apporter une réponse de qualité face à l'augmentation des inscriptions d'enfants en maternelle et élémentaire sur le secteur Buissière sur lequel la population a largement augmenté avec l'arrivée de nouveaux programmes immobiliers ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 16 rue Alexis Perroncel à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 800 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Béatrice Vessiller

**Affiché le : 21 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220321-282429-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 mars 2022 Date de réception préfecture : 21 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0253**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercices 2021 et 2022 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Ouest de l'association ACOLEA, sis 5 rue Châtelain**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5543

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-09-0007 du 20 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 22 mars 2022**

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation**  
Direction de la prévention et de la protection de  
l'enfance  
**Unité tarification**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-09-0007**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_09\_2021**

## ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée temporaire - Exercices 2021 et 2022 - Dispositif Accueil externalisé - SAEE Ouest sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-10-12-R-0729 du 3 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'établissement Maison Notre Dame et notamment la prise en charge de quinze jeunes dans le cadre d'un service d'accueil externalisé ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour les exercices budgétaires des années 2021 et 2022, il est fixé un prix de journée temporaire pour le SAEE Ouest de 53,98 € à compter du 15 juillet 2021 dans l'attente de la tarification définitive.

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

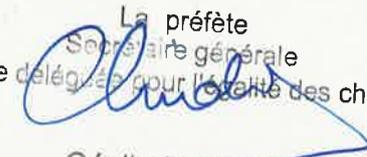
Lyon, le 20 SEP. 2021

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0254

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-ciel Nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Emile Zola**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 5540

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 55 située 159-161 cours Émile Zola à Villeurbanne, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 26 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Villeurbanne, place Docteur Lazare-Goujon 69100 Villeurbanne - direction de l'urbanisme règlementaire - 1<sup>er</sup> étage, du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif voirie végétal nettoyage (VVN) / Territoire et services urbains (TSU) immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3<sup>ème</sup>, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Villeurbanne, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur (Mairie de Villeurbanne, place Docteur Lazare-Goujon, BP 650 51, 69601 Villeurbanne) qui les annexera au registre.

Les mardis 3 mai 2022 (salle de la cité au 1<sup>er</sup> étage) et 10 mai 2022 (salle des commissions 2<sup>ème</sup> étage) de 9h00 à 12h00, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Villeurbanne, place Docteur Lazare-Goujon 69100 Villeurbanne, les personnes intéressées ou concernées par le projet, et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

**Article 2** - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Villeurbanne, au siège de la Métropole, et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, un communiqué sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

**Article 3** - Le registre d'enquête sera clos et signé le mardi 10 mai 2022 à 12h par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête, et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**Article 4** - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Villeurbanne où elles seront consultables par le public à compter du 10 juin 2022.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif VVN / TSU - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, à partir du 10 juin 2022, en en faisant la demande à monsieur le Maire de Villeurbanne - Hôtel de Ville - Place Docteur Lazare-Goujon - BP 650 51 - 69601 Villeurbanne.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Fabien Bagnon

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282190-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0255

Commune(s) :

Objet : **Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5299

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'augmentation de coût de la vie de 2,8 % en 2021 ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'allocation d'habillement est revalorisée de 2,8 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2021 Montant (en €)	2022 Montant (en €)
0 - 5 ans	515,31	529,74
6 - 10 ans	593,92	610,55
11 - 15 ans	712,27	732,21
16 - 20 ans	840,52	864,05

**Article 2** - Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 3** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-278984-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0256**

Commune(s) : Bron

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc'Noisette - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5444

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-10-R-0380 du 10 avril 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Croc'Noisette, et situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0085 du 29 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Croc'Noisette, et situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2022 par la SARL Léa et Léo sud-est, représentée par madame Amandine Maton, et dont le siège est situé zone d'aménagement concerté (ZAC) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Croc'Noisette, et situé 7 rue du 35<sup>ème</sup> Régiment d'aviation 69500 Bron, est assurée par madame Aurélie Dominguez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-279556-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0257**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bibouchons Fusier - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5454

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 5 janvier 2022 par la société par actions simplifiée (SAS) crèche Les Bibouchons, représentée par madame Géraldine Deschatres, et dont le siège est situé 91 rue de l'Aviation 69960 Corbas ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Meyzieu, le 11 janvier 2022, conformément à l'article R 2324-24-18 alinéa 4 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Meyzieu dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Meyzieu réputé donné le 12 février 2022 ;

Vu le rapport établi le 3 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS crèche Les Bibouchons est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 2 bis rue Fusier 69330 Meyzieu. L'établissement est nommé Les Bibouchons Fusier.

**Article 2** - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

**Article 3** - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Émeline Levillain, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Émeline Levillain assure également cette fonction au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Bibouchons, et situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu.

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-279659-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0258

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Funambules - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5459

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0015 du 13 avril 2007 autorisant la société Garderisette SA à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et situé 97-273 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0014 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et situé 97-273 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1<sup>er</sup> mars 2022 par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Réale ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Les Funambules, et situé 97-273 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest, est assurée par madame Noélie Bonnet, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 56 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-280142-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0259**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5475

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2014-0001 du 21 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Misca à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 21 rue François Garcin à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-25-R-0782 du 25 novembre 2019 actant que la SARL Misca reste gestionnaire l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 21 rue François Garcin à Lyon 3ème et que la totalité de ses parts est détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 février 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Cocon d'Éveil, situé 21 rue François Garcin à Lyon 3<sup>ème</sup>, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

**Article 2** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Charline Brondel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Charline Brondel assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé le Nido de Sévigné, et situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

**Article 3** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-281049-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0260

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5476

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche et situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0955 du 7 décembre 2020 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, et situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, et précisant que la totalité de ses parts est détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-07-R-0875 du 7 décembre 2021 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Nido de Sévigné, et situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 février 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Nido de Sévigné, et situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, est assurée par madame Charline Brondel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Charline Brondel assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Cocon d'Éveil, et situé 21 rue François Garcin à Lyon 3ème, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-281055-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0261

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Myrtille - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5480

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0001 du 10 mai 2005 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Mirabilis, et situé 40 bis cours Richard Vitton à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0029 du 10 avril 2012 autorisant la Mutualité française du Rhône à renommer Myrtille l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, et situé 40 bis cours Richard Vitton à Lyon 3ème, et à fixer sa capacité d'accueil à 30 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 28 février 2022 par la Mutualité française Rhône Pays de Savoie représentée par madame Myriam Poulat, et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3ème ;

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Myrtille, et situé 40 bis cours Richard Vitton à Lyon 3ème, est assurée par madame Murielle Mendy, titulaire du diplôme de sage-femme et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-281060-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0262**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Changement de référent technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5485

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0022 du 8 janvier 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-23-R-0104 du 23 février 2021 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, mais que la totalité de ses parts sociales sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0810 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-23-R-0151 du 23 février 2022 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référent technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, est assurée par monsieur Yannick Yvars, infirmier puériculteur diplômé d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2** - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-281070-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0263**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Happy Babies and Kids - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5486

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0011 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Happy Babies and Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy Babies and Kids, et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-12-R-0798 du 12 octobre 2020 actant du maintien de la SAS Happy Babies and Kids comme gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy Babies and Kids, et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne, et du rachat de ses parts sociales par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-31-R-0093 du 31 janvier 2022 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Happy Babies and Kids, et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne par la SAS Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 février 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy Babies and Kids, et situé 34 rue du Luizet 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Nathalie Boulbellout, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Nathalie Boulbellout assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Happy Baby, et situé 256 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-281078-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0264

Commune(s) : Lyon 8ème - Marcy-l'Etoile - La Tour-de-Salvagny - Meyzieu - Lyon 5ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) DOMUSVI - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0045 du 27 janvier 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5544

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0045 du 27 janvier 2022 fixant les tarifs dépendance et le forfait global relatif à la dépendance pour les EHPAD gérés par la SAS DOMUSVI ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que l'EHPAD Le Rivage, précédemment situé à Lyon 9ème, a été relocalisé sur la Commune de la Tour-de-Salvagny et a été renommé résidence du Champ de Courses à cette occasion ;

Considérant que le nombre de places en unité protégée au sein de cet EHPAD est passé de 16 à 14 et qu'il convient donc d'ajuster les financements complémentaires et le produit dépendance en conséquence ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0045 du 27 janvier 2022, fixant les tarifs dépendance et le forfait global relatif à la dépendance pour les EHPAD gérés par la SAS DOMUSVI, est modifié à la suite du déménagement de l'EHPAD Le Rivage sur la Commune de la Tour-de-Salvagny et de la modification du nombre de places en unité protégée.

Sont ainsi modifiés :

- la dénomination de la structure,
- le total de produits dépendance issus de la tarification et le cumul qui en découle,
- les tarifs journaliers afférents à la dépendance selon le GIR du résident,
- le montant du forfait global dépendance et de la quote-part mensuelle à verser par la Métropole et les cumuls afférents.

Les autres mentions sont inchangées.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par la SAS DOMUSVI, située 46/48 rue Carnot 92150 Suresnes, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
La Rotonde - Lyon 8ème	474 317,98
Les Terrasses de l'Etoile - Marcy-l'Étoile	754 980,72
Résidence du Champ de courses - La Tour-de-Salvagny	491 891,23
Résidence Marguerite - Meyzieu	546 990,98
Tiers Temps - Lyon 5ème	551 624,43
<b>Total des produits issus de la tarification :</b>	<b>2 819 805,34</b>

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
La Rotonde - Lyon 8ème	21,61	13,72	5,82
Les Terrasses de l'Etoile - Marcy-l'Étoile	27,67	17,56	7,45
Résidence du Champ de courses - La Tour-de-Salvagny	21,47	13,64	5,78
Résidence Marguerite - Meyzieu	21,44	13,61	5,77
Tiers Temps - Lyon 5ème	20,65	13,11	5,56

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
La Rotonde - Lyon 8ème	243 656,03	20 304,67	0
Les Terrasses de l'Etoile - Marcy-l'Étoile	309 845,37	25 820,45	0
résidence du Champ de courses - La Tour-de-Salvagny	328 688,27	27 390,69	-356,61
résidence Marguerite - Meyzieu	328 499,36	27 374,95	0
Tiers Temps - Lyon 5ème	344 425,08	28 702,10	0
<b>Total</b>	<b>1 555 114,11</b>	<b>129 592,86</b>	<b>-356,61</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
La Rotonde - Lyon 8ème	0	0
Les Terrasses de l'Etoile - Marcy-l'Étoile	118 765,16	9 897,10
résidence du Champ de courses La Tour-de-Salvagny	0	0
résidence Marguerite - Meyzieu	0	0
Tiers Temps - Lyon 5ème	0	0
<b>Total</b>	<b>118 765,16</b>	<b>9 897,10</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282201-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0265**

Commune(s) : Bron

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie résidence Les 4 Saisons - Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0187 du 28 février 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5585

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-28-R-0187 du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie résidence Les 4 Saisons ;

Considérant que ce dernier arrêté mentionne à tort la typologie F1 une personne au lieu de F2 et qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2022-02-28-R-0187 du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie Les 4 Saisons est modifié en ce qui concerne la dénomination du type de logement. La mention "F1 une personne" est remplacée par "F2". Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie résidence les 4 Saisons, située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	118 463,07
recettes	26 824
masse budgétaire	91 639,07

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F2 : 20,92 €.

**Article 4** - Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282432-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0266**

Commune(s) : Bron

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Colibris -  
Modification de l'arrêté n° 2022-02-28-R-0188 du 28 février 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5586

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-28-R-0188 du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie Les Colibris ;

Considérant que ce dernier arrêté mentionne à tort la typologie "F1 bis 2 personnes" au lieu de "F2" et qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-28-R-0188 du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie Les Colibris est modifié en ce qui concerne la dénomination d'un type de logement. La mention "F1 bis 2 personnes" est remplacée par "F2". Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Colibris, située 1 rue Romain Rolland Le Lessivas 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	204 120
recettes	58 405
masse budgétaire	145 715

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis une personne : 11,61 €,
- F2 : 14,01 €.

**Article 4** - Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282434-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-22-R-0267**

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société à responsabilité limitée (SARL) Ami Dom' Services à l'association La Présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVL-MAD)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5516

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-10-8, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 504733585 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 autorisant la SARL Ami Dom' Services à intervenir auprès de personnes âgées et de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0070 du 8 février 2017 portant autorisation de l'association PAPAVL-MAD pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'attestation notariale du 1<sup>er</sup> février 2022 de cession de fonds de commerce ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de la SARL Ami Dom'Services vers l'association PAPAVL-MAD déposée auprès de la direction de la vie à domicile le 7 février 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, l'association PAPAVAL-MAD respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La cession de l'autorisation de la SARL Ami Dom' Services, dont le siège social est situé 276 rue de Créqui à Lyon 7<sup>ème</sup>, est accordée à l'association PAPAVAL-MAD, dont le siège social est situé au 51 rue Creuzet à Lyon 7<sup>ème</sup>, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2028, date correspondant à la fin de la durée de l'autorisation initiale.

**Article 2** - L'association PAPAVAL-MAD, domiciliée 51 rue Creuzet à Lyon 7<sup>ème</sup>, est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - L'association PAPAVAL-MAD est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - L'association PAPAVAL-MAD pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 8** - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

**Article 9** - La présente cession d'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	690025937 PAPAVAL-MAD 51 rue Creuzet Lyon 7°
commune INSEE	69 387
siren	779 827 195
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 11** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282109-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-22-R-0268

Commune(s) : Givors

Objet : **Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'entrepreneur individuel Deux Mains de plus à la société à responsabilité limitée (SARL) Home Prestance**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5530

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant l'entrepreneur individuel Deux Mains de plus à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de l'entrepreneur individuel Deux mains de plus à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le compromis de vente du fonds de commerce du 12 novembre 2021 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 16 novembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, la SARL Home Prestance respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La cession de l'autorisation de l'entrepreneur individuel Deux mains de plus est accordée à la SARL Home Prestance, dont le siège social est situé au 86 rue Paul Bert 69003 Lyon, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 22 septembre 2029, date correspondant à la fin de la durée de l'autorisation initiale.

**Article 2** - La SARL Home Prestance, domiciliée 86 rue Paul Bert 69003 Lyon, est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 4** - La SARL Home Prestance est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 5** - La SARL Home Prestance pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 8** - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

**Article 9** - La présente cession d'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SARL Home Prestance 86 rue Paul Bert 69003 Lyon
commune INSEE	69 383
siren	507 510 832
statut	72 - SARL
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) Entrepreneur individuel Deux mains de plus 9 rue Victor Hugo 69700 GIVORS
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	À créer
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	22 septembre 2014

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 11** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 22 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220322-282145-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 mars 2022 Date de réception préfecture : 22 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-23-R-0269

Commune(s) :

Objet : **Demi-pensions des collèges publics en régie - Exécution des compensations tarifaires pour l'année 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 5513

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020, donnant délégation de signature à Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre de l'année 2021 pour 41 collèges en régie ;

## arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre de l'année 2021**

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 362 150,12 € pour la liste des 25 collèges publics en régie, figurant en annexe 1.

Les reversements (contributions) à demander à 16 collèges publics en régie figurant en annexe 2, s'élèvent à 232 315,09 €.

### **Article 2 - Imputation budgétaire**

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 362 150,12 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O3601A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 232 315,09 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O3601A.

### **Article 3 - Modalités de recours**

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Exécution**

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 23 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Véronique Moreira

**Affiché le : 23 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220323-282075-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 mars 2022 Date de réception préfecture : 23 mars 2022
---

## Annexe 1

## Compensations aux collèges en régie au titre du SRH 2021

	NOM	COMMUNE	Compensation par la Métropole (en €)
0693834T	<b>Théodore Monod</b>	BRON	2 299,31
0691481K	<b>Laurent Mourguet</b>	ÉCULLY	7 064,25
0692520P	<b>Frédéric Mistral</b>	FEYZIN	813,45
0692583H	<b>Paul Vallon</b>	GIVORS	2 975,35
0691670R	<b>Jean Charcot</b>	LYON	2 474,95
0691798E	<b>Les Battières</b>	LYON	11 259,00
0692339T	<b>Georges Clemenceau</b>	LYON	205,65
0692578C	<b>Gabriel Rosset</b>	LYON	41 252,69
0691669P	<b>Victor Grignard</b>	LYON	46 358,62
0692340U	<b>Henri Longchambon</b>	LYON	53 681,54
0692703N	<b>Jean de Verrazane</b>	LYON	3 386,55
0690036P	<b>Victor Schoelcher</b>	LYON	29 280,55
0694453R	<b>Gisèle Halimi</b>	LYON	17 168,87
0692704P	<b>Olivier de Serres</b>	MEYZIEU	22 400,40
0692159X	<b>Paul-Émile Victor</b>	RILLIEUX LA PAPE	5 901,98
0692342W	<b>Alain</b>	ST FONS	9 404,67
0694406P	<b>Simone Veil</b>	ST PRIEST	583,90
0691484N	<b>Le Plan du Loup</b>	STE FOY LES LYON	1 099,70
0690094C	<b>Jules Michelet</b>	VENISSIEUX	59 487,69
0691730F	<b>Paul Éluard</b>	VENISSIEUX	14 601,75
0691799F	<b>Louis Aragon</b>	VENISSIEUX	4 769,72
0690280E	<b>Les Iris</b>	VILLEURBANNE	10 963,60
0692155T	<b>Gratte-ciel Môrce Leroux</b>	VILLEURBANNE	4 481,06
0691664J	<b>Jean Jaurès</b>	VILLEURBANNE	5 260,83
0693093M	<b>Le Tonkin</b>	VILLEURBANNE	4 974,04
		<b>TOTAL</b>	<b>362 150,12</b>

## Annexe 2

## Reversements des collèges en régie au titre du SRH 2021

	NOM	COMMUNE	Reversement à la Métropole (en €)
0692414Z	<b>Jean-Philippe Rameau</b>	CHAMPAGNE AU MONT D'OR	13 989,80
0691614E	<b>Léonard de Vinci</b>	CHASSIEU	38 778,36
0692898A	<b>René Cassin</b>	CORBAS	14 756,93
0692422H	<b>Jean Rostand</b>	CRAPONNE	38 684,65
0691824H	<b>Daisy Georges Martin</b>	IRIGNY	34 806,99
0692334M	<b>Jean Monnet</b>	LYON	1 640,80
0691663H	<b>Bellecombe</b>	LYON	15 719,59
0691668N	<b>Les Servièrès</b>	MEYZIEU	9 537,60
0692579D	<b>Martin Luther King</b>	MIONS	9 443,17
0691673U	<b>La Clavelière</b>	OULLINS	438,04
0693287Y	<b>Paul D'Aubarède</b>	ST GENIS LAVAL	5 971,48
0692521R	<b>Jean Giono</b>	ST GENIS LAVAL	8 585,06
0692417C	<b>Boris Vian</b>	ST PRIEST	526,65
0692160Y	<b>Gérard Philipe</b>	ST PRIEST	7 669,28
0692163B	<b>J.J. Rousseau</b>	TASSIN LA DEMI LUNE	28 384,21
0691480J	<b>Honoré de Balzac</b>	VENISSIEUX	3 382,48
		<b>TOTAL</b>	<b>232 315,09</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-24-R-0270**

Commune(s) :

Objet : **Tarification - Exercice 2022 - Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Siège social**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5579

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association SARA gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 9 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association SARA, située 16 rue Pizay à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

- siège social de l'association SARA - 16 rue Pizay - Lyon 1er

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 580	857 308
	groupe II dépenses afférentes au personnel	802 335	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23 393	
recettes atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les quotes-parts précisées à l'article 3 sont calculées en intégrant la reprise du résultat suivant :

- siège social de l'association SARA : - 91 841 € (déficit).

**Article 3** - : Pour l'exercice budgétaire 2022, les quotes-parts des frais de siège propres à chacun des établissements gérés par l'association SARA sont les suivantes :

Etablissements	Quotes-parts des frais de siège (en €)
institut médico-éducatif (IME) La Maison de Sésame	73 056
institut médico-professionnel (IMPRO) Le Clos de Sésame	88 392
maison d'accueil spécialisée (MAS) L'Orée de Sésame	112 150
<i>Sous-total Agences régionales de santé (ARS)</i>	<i>273 598</i>
la Ferme de Bellechambre	77 260
foyer d'accueil médicalisé (FAM) Vallon de Sésame	97 401
FAM Le Volcan	65 588
foyer Bellecombe	88 291
FAM Le Village de Sésame	103 407
FAM Les Perrières	119 895
<i>Sous-total Conseils départementaux</i>	<i>551 842</i>
FAM le Carré de Sésame	123 709
<i>Sous-total Métropole de Lyon</i>	<i>123 709</i>
<b>TOTAL</b>	<b>949 149</b>

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220324-282416-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mars 2022 Date de réception préfecture : 24 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-24-R-0271**

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 8ème

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5580

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SARA, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 4 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SARA ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association SARA, située 16 rue Pizay Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé Carré de Sésame - 40 places - rue Challemel Lacour Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 160	61 387
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 592 519	898 957
	groupe III dépenses afférentes à la structure	571 931	1 828
produits	groupe I produits de la tarification	-	962 172
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles, susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- foyer d'accueil médicalisé Carré de Sésame : 8 635 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'association SARA, est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 :

. foyer d'accueil médicalisé Carré de Sésame: 238,56 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

. foyer d'accueil médicalisé Carré de Sésame : 205,99 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220324-282418-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mars 2022 Date de réception préfecture : 24 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-24-R-0272**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association L'Arche à Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5581

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association L'Arche à Lyon le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association L'Arche à Lyon, gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association L'Arche à Lyon, située 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3ème, sont autorisées comme suit :

- foyer de vie L'Arche à Lyon - 31 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 849	1 479 607
	groupe II dépenses afférentes au personnel	886 276	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	346 482	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	6 400
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	6 400	

- domicile collectif L'Arche à Lyon - 5 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 020	132 984
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 007	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 957	
recettes en atténuation	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 658	28 658
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- accueil de jour L'Arche à Lyon - 11 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 615	182 408
	groupe II dépenses afférentes au personnel	108 916	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 877	
recettes en atténuation	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 291	7 291
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- foyer de vie L'Arche à Lyon : 10 016 € (excédent),
- domicile collectif L'Arche à Lyon : 1 098 € (excédent),
- accueil de jour L'Arche à Lyon : 8 415 € (excédent).

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'association L'Arche à Lyon est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 :

- . foyer de vie L'Arche à Lyon : 154,54 €,
- . domicile collectif L'Arche à Lyon : 68,85 €,
- . accueil de jour L'Arche à Lyon : 83,45 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- . foyer de vie L'Arche à Lyon : 150,78 €,
- . domicile collectif L'Arche à Lyon : 68,63 €,
- . accueil de jour L'Arche à Lyon : 72,66 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220324-282420-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mars 2022 Date de réception préfecture : 24 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-24-R-0273**

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

**Objet : Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Domicile collectif renforcé et café/ludothèque gérés par l'association ACOLEA AMPH - médico-social**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5582

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0478 du 29 juin 2021 autorisant l'association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) à transformer 6 places du foyer de vie Bel Air en 5 places de domicile collectif renforcé associé à une plateforme d'activités inclusive basée sur un café/ludothèque ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-11-R-0012 du 11 janvier 2022 portant changement de nom de l'association AMPH devenue ACOLEA AMPH - médico-social ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association AMPH le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ACOLEA AMPH - médico-social gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association ACOLEA AMPH - médico-social, située 28 avenue Marcel Mérieux à Saint-Genis-les-Ollières, sont autorisées comme suit :

- Domicile collectif renforcé - 5 places - 28 avenue Marcel Mérieux à Saint-Genis-les-Ollières

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 225	154 703
	groupe II dépenses afférentes au personnel	121 994	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	25 484	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- Café/ludothèque - 20 places - 28 avenue Marcel Mérieux à Saint-Genis-les-Ollières

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 650	42 648
	groupe II dépenses afférentes au personnel	0	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	28 998	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification du domicile collectif renforcé de l'association ACOLEA AMPH - médico-social est fixée comme suit :

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

. domicile collectif renforcé : 127,64 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du café/ludothèque géré par l'association ACOLEA AMPH - médico-social est de 42 648 €.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220324-282426-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mars 2022 Date de réception préfecture : 24 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-24-R-0274**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Les Jardins d'Arcadie**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5584

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Les Jardins d'Arcadie, gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 9 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Les Jardins d'Arcadie ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Les Jardins d'Arcadie, située 86 rue Dauphiné à Lyon 3ème, sont autorisées comme suit :

- foyer de vie pour personnes âgées - Les Jardins d'Arcadie - 13 places - 86 rue du Dauphiné Lyon 3ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 757	435 662
	groupe II dépenses afférentes au personnel	173 744	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	133 161	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	150	150
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de l'établissement Les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit :

- prix de journée :

- . du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 : 111,16 €,
- . à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 : 85,44 €.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 24 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220324-282428-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 mars 2022 Date de réception préfecture : 24 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-28-R-0275**

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Vernaison - Oullins - Saint-Fons

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5594

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le groupe Korian, situé 21-23-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	270 300,21
Korian Claude Bernard - Oullins	509 364,15
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	746 943,74
Korian Gerland - Lyon 7ème	482 351,41
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	438 225,33
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	675 811,09
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	532 537,40
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	646 651,51
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	698 539,64
Korian St François - Vernaison	670 316,01
<b>Total des produits issus de la tarification :</b>	<b>5 671 040,49</b>

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les 126 lits habilités à l'aide sociale : 60,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est 78,10 €.

- dépendance, selon le GIR du résident (en € TTC) :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	21,15	13,42	5,70
Korian Claude Bernard - Oullins	21,03	13,34	5,66
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	23,69	15,03	6,38
Korian Gerland - Lyon 7ème	22,86	14,51	6,15
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	23,82	15,11	6,41
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	22,22	14,10	5,98
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	21,46	13,62	5,78
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	22,71	14,41	6,11
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	23,71	15,04	6,38
Korian St François - Vernaison	21,88	13,88	5,89

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	171 804,96	14 317,08	538,14
Korian Claude Bernard - Oullins	305 602,18	25 466,85	9 064,47
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	418 332,31	34 861,03	3 445,62
Korian Gerland - Lyon 7ème	262 336,22	21 861,36	358,20
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	237 488,79	19 790,74	483,54
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	432 830,03	36 069,17	6 091,89
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	298 734,16	24 894,52	3 711,24
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	331 763,69	27 646,98	-3 569,70
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	342 283,77	28 523,65	3 132,45
Korian St François - Vernaison	285 287,40	23 773,96	3 564,03
<b>Total</b>	<b>3 086 463,51</b>	<b>257 205,34</b>	<b>26 819,88</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	2 817,80	234,82
Korian Claude Bernard - Oullins	23 855,26	1 987,94
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	20 242,29	1 686,86
Korian Gerland - Lyon 7ème	24 707,09	2 058,93
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	7 235,78	602,99
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	0	0
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	19 695,41	1 641,29
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	0	0

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	20 979,20	1 748,27
Korian St François - Vernaison	97 192,02	8 099,34
<b>Total</b>	<b>216 724,85</b>	<b>18 060,44</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 2, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220328-282459-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 mars 2022 Date de réception préfecture : 28 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-28-R-0276

Commune(s) : Villeurbanne - Caluire-et-Cuire - Sathonay-Camp - Saint-Priest - Lyon 9ème - Lyon 6ème - Lyon 3ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0054 du 27 janvier 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5601

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0054 du 27 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 des EHPAD gérés par la SAS OMERIS ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale pour une capacité cumulée de 38 lits ;

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0054 du 27 janvier 2022 est modifié au niveau des tarifs hébergement des 38 lits habilités à l'aide sociale. Les autres éléments demeurent inchangés.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SAS OMERIS, située 22 rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
- Bayard Bel Age - Villeurbanne	452 795,50
- Canuts - Caluire-et-Cuire	446 176,28
- Cercle - Sathonay-Camp	577 959
- Château - Saint-Priest	447 227,13
- Duquesne - Lyon 6ème	556 497,28
- Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	606 422,59
- Sergent Berthet - Lyon 9ème	664 807,99
- Sixième - Lyon 6ème	320 318,48
<b>Total des produits issus de la tarification :</b>	<b>4 072 204,25</b>

**Article 3** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,34 € pour les 38 lits habilités à l'aide sociale sur l'ensemble des établissements concernés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,71 €.

- dépendance : selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Bayard Bel Age - Villeurbanne	20,84	13,23	5,61
- Canuts - Caluire-et-Cuire	21,66	13,74	5,83
- Cercle - Sathonay-Camp	20,19	12,81	5,43
- Château - Saint-Priest	23,72	15,06	6,39
- Duquesne - Lyon 6ème	20,77	13,18	5,59
- Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	20,24	12,84	5,45
- Sergent Berthet - Lyon 9ème	22,03	13,98	5,93
- Sixième - Lyon 6ème	20,32	12,90	5,47

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
- Bayard Bel Age - Villeurbanne	302 021,11	25 168,43	10 871,71
- Canuts - Caluire-et-Cuire	295 143,82	24 595,32	1 567,35
- Cercle - Sathonay-Camp	352 313,12	29 359,43	583,90
- Château - Saint-Priest	242 617,33	20 218,12	2 033,41
- Duquesne - Lyon 6ème	343 576,68	28 631,40	2 137,02
- Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	359 701,17	29 975,10	-3 011,10
- Sergent Berthet - Lyon 9ème	383 470,38	31 955,87	643
- Sixième - Lyon 6ème	193 078,48	16 089,88	304,88
<b>Total</b>	<b>2 471 922,10</b>	<b>205 993,55</b>	<b>15 130,17</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône, est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
- Bayard Bel Age - Villeurbanne	2 731,08	227,59
- Canuts - Caluire-et-Cuire	0	0
- Cercle - Sathonay-Camp	12 583,37	1 048,62
- Château - Saint-Priest	19 855,87	1 654,66
- Duquesne - Lyon 6ème	5 485,41	457,12
- Part-Dieu Mazonod - Lyon 3ème	5 194,89	432,91
- Sergent Berthet - Lyon 9ème	14 832,33	1 236,03
- Sixième - Lyon 6ème	2 645,64	220,47
<b>Total</b>	<b>63 328,59</b>	<b>5 277,40</b>

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 6** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220328-282480-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 mars 2022 Date de réception préfecture : 28 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-28-R-0277**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5595

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention tripartite du 23 septembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de USLD Korian Bellecombe, situé 47 rue Dunois Lyon 3<sup>ème</sup>, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	407 227,22

**Article 2** - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 22,21 €,
- GIR 3/4 : 14,10 €,
- GIR 5/6 : 5,98 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant de la DGD annuel	258 030,47
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 502,54
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à avril)	-6 561,36

Ce montant de -6 561,36 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2022.

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant de la DGD annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220328-282462-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 mars 2022 Date de réception préfecture : 28 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-28-R-0278**

Commune(s) : Lyon 9ème

**Objet : Tarification frais de siège et service social - Exercice 2022 - Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (ODYNEO)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5593

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0477 du 29 juin 2021 fixant le renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association ODYNEO pour une période de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale du siège de l'association ODYNEO, situé 20 boulevard Robert Balmont à Lyon 9ème, est autorisée pour un montant de 1 943 911 €, et celle du service social pour un montant de 799 638 €.

- association ODYNEO - 20 boulevard Robert Balmont Lyon 9ème

Groupes fonctionnels	Siège social montants (en €)	Service social montants (en €)
groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 491	47 350
groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 531 670	627 250
groupe III - Dépenses afférentes à la structure	316 530	126 589
<b>Total des charges brutes</b>	<b>1 944 691</b>	<b>801 189</b>
excédent ou déficit du compte administratif 2020	- 18 020	1 551
recettes en atténuation	18 800	0
<b>Dotation globale</b>	<b>1 943 911</b>	<b>799 638</b>

**Article 2** - Ces budgets intègrent la reprise des résultats réalisés au compte administratif 2020, soit un déficit de 18 020 € pour le siège social, et un excédent de 1 551 € pour le service social.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220328-282451-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 mars 2022 Date de réception préfecture : 28 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-28-R-0279**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon - Lyon 6ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5597

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0940 du 23 décembre 2021 portant autorisation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de domicile collectif - Association Valentin Haüy ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021 fixant les tarifs journaliers et la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des établissements et service gérés par l'Association Valentin Haüy ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association Valentin Haüy le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Valentin Haüy gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2022 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021 est modifié de la manière suivante : les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Valentin Haüy, située 5 rue Duroc à Paris 7<sup>ème</sup>, sont autorisées comme suit :

- centre Witkowska - foyer d'hébergement - 52 places du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 puis 45 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 134	1 761 244
	groupe II dépenses afférentes au personnel	801 389	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	754 721	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 399	10 399
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- centre Witkowska - domicile collectif - 7 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 922	148 010
	groupe II dépenses afférentes au personnel	102 022	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	37 066	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	31 344	31 344
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021 est modifié de la manière suivante : la tarification des prestations des établissements de l'association Valentin Haüy est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 :

. centre Witkowska - foyer d'hébergement : 144,36 € ;

- prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

. centre Witkowska - foyer d'hébergement : 136,98 €,  
. centre Witkowska - domicile collectif : 77,57 €.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-12-29-R-0978 du 29 décembre 2021 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable publique -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pascal Blanchard

**Affiché le : 28 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220328-282469-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 mars 2022 Date de réception préfecture : 28 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-29-R-0280

Commune(s) : Bron - Caluire-et-Cuire - Décines-Charpieu - Ecully - Givors - Irigny - Limonest - Lyon - Meyzieu - Neuville-sur-Saône - Oullins - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tassin-la-Demi-Lune - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : **Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-18-R-0829 du 18 novembre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5535

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 modifié par l'arrêté 2021-11-18-R-0829 du 18 novembre 2021 instituant des sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-18-R-0829 du 18 novembre 2021 instituant des sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0227 du 7 mars 2022 instituant une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 mars 2022 ;

Considérant l'article 3 qui sera rédigé de la manière suivante : "Il est institué 18 sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs" au lieu de "Il est institué une sous régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs auprès de chaque maison de la Métropole (MDM) principale" ;

Considérant l'article 4 modifiant la présentation, précisant les communes concernées par chaque sous régie et comportant l'ajout d'une nouvelle sous régie supplémentaire installée au sein de l'unité mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEOMIE) de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance, sise à la MDM de Lyon 6ème - 52 avenue du Maréchal Foch - 69006 Lyon ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 est modifié par le présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-18-R-0829 du 18 novembre 2021 est abrogé.

**Article 3** - Il est institué 18 sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs.

**Article 4** - Ces sous régies sont installées :

- MDM de Bron - 4 rue Paul Pic - 69500 Bron,
- MDM de Caluire-et-Cuire - Immeuble le Victoria - 71 et 73, rue François Peissel - 69300 Caluire-et-Cuire, pour les Villes de Caluire-et-Cuire et de Rillieux-la-Pape,
- MDM de Décines-Charpieu - 5 place François Mitterrand - 69150 Décines-Charpieu, pour les Villes de Décines-Charpieu et de Meyzieu,
- MDM d'Écully - 10 chemin Jean Marie Vianney - 69130 Écully, pour les Villes d'Écully et Limonest,
- MDM de Givors - 8 passage Bonnefond - zone d'aménagement concerté (ZAC) du Garon - 69700 Givors,
- MDM de Lyon 3ème - 149 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon, pour Lyon 3ème et Lyon 6ème,
- MDM de Lyon 4ème - 51 rue Deleuvre - 69004 Lyon, pour Lyon 1er, Lyon 2ème et Lyon 4ème,
- MDM de Lyon 7ème - 45 rue Félix Brun - 69007 Lyon, pour Lyon 7ème et Lyon 8ème,
- MDM de Lyon 9ème - 15 rue Bourgogne - 69009 Lyon, pour Lyon 5ème et Lyon 9ème,
- MDM de Neuville-sur-Saône - 2 avenue Marie-Thérèse Prost - 69250 Neuville-sur-Saône,
- MDM de Saint-Genis-Laval - 102 b avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval, pour les Villes d'Irigny, Saint-Genis-Laval et Oullins,
- MDM de Saint-Priest - 21 rue Maréchal Leclerc - 69800 Saint-Priest,
- MDM de Tassin-la-Demi-Lune - 119-121 avenue Charles de Gaulle - 69160 Tassin-la-Demi-Lune, pour les Villes de Sainte-Foy-lès-Lyon et Tassin-la-Demi-Lune,
- MDM de Vaulx-en-Velin - 23 rue Condorcet - Ilot A - 69120 Vaulx-en-Velin,
- MDM de Vénissieux - 2 bis av Marcel Cachin - 69200 Vénissieux, pour les Villes de Vénissieux et Saint-Fons,
- MDM de Villeurbanne nord - 64 rue du 8 mai 1945 - 69100 Villeurbanne,
- MDM de Villeurbanne sud - 30 rue de la Baisse - 69100 Villeurbanne,
- MEOMIE - MDM de Lyon 6ème - 52 avenue du Maréchal Foch - 69006 Lyon.

**Article 5** - Les sous régies fonctionnent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 6** - Les mandataires sous régisseurs reçoivent les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et les remettent aux bénéficiaires des aides financières, au titre de l'aide à l'enfance, au fur et à mesure des besoins.

**Article 7** - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les pièces justificatives des remises de CAP au minimum une fois par mois.

**Article 8** - Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

**Article 9** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 29 mars 2022

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Bertrand Artigny

**Affiché le : 29 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220329-282172-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2022 Date de réception préfecture : 29 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-03-29-R-0281**

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or - Francheville

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche de Demain Francheville - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5627

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7, D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-22-R-0839 du 22 novembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) Crèche de Demain Ouest l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 33 rue Belissen 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 18 janvier 2022 par la SAS Crèche de Demain Ouest, représentée par madame Alice Rolland, et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges-au-Mont-d'Or ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Francheville le 11 février 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Francheville dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Francheville réputé donné le 12 mars 2022 ;

Vu le rapport établi le 16 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS Crèche de Demain Ouest est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 33 rue Belissen 69340 Francheville. L'établissement est nommé Crèche de Demain Francheville.

**Article 2** - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An, et une semaine à préciser par l'établissement.

**Article 3** - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Julie Masi, psychomotricienne (0,9 équivalent temps plein au sein de cet établissement dont 0,27 consacré aux fonctions administratives).

**Article 4** - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 mars 2022

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Lucie Vacher

**Affiché le : 29 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220329-282786-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2022 Date de réception préfecture : 29 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2022-03-31-R-0282

Commune(s) :

Objet : **Contrôle au domicile de l'usager sur toutes les communes de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants de la Métropole**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 4854

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relatif au contrôle ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0613 du 31 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence relative à la délégation des aides à la pierre de l'Etat et la convention relative à la gestion des crédits délégués de l'ANAH, pour la période 2021-2026 ;

Vu le programme d'actions de la Métropole relatif aux aides à l'habitat privé ;

Considérant que monsieur Bruno Bernard, Président de la Métropole, est délégataire de l'ANAH sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que, conformément à la réglementation de l'ANAH, chaque délégataire de type 3 (le délégataire en charge de la réception de la demande, de l'instruction de la décision ou de son rejet et de la mise en paiement) est tenu de procéder à des contrôles sur place dits "contrôles externes" afin de vérifier les caractéristiques du logement et de s'assurer de la réalité des travaux effectués, de leur cohérence avec le projet ayant fait l'objet de subventions et de leur conformité avec les devis et factures présentés ;

Considérant que, sur décision du délégataire, ce dernier peut se faire représenter par un agent de la Métropole, désigné nominativement, pour réaliser ces contrôles externes ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur le territoire des 59 communes qui composent le territoire de la Métropole sont désignés, pour représenter le Président de la Métropole, en qualité de délégué des aides de l'ANAH, pour contrôler, sur place, tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements, que ce soit chez les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs :

- madame Naéma Kaddour,
- monsieur Fabien Bochart,
- monsieur Xavier Bonnaire,
- madame Sylvie Jacquemier,
- madame Florence Duchêne,
- monsieur Lucas Martelet.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publication du présent l'arrêté.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 31 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220331-275911-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mars 2022 Date de réception préfecture : 31 mars 2022
---

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2022-03-31-R-0283**

Commune(s) :

Objet : **Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-06-21-R-0452 du 26 juin 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5549

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-21-R-0452 du 21 juin 2021 fixant la composition du CTE de l'IDEF ;

Vu le départ en détachement de monsieur Théo Delort et la disponibilité de madame Elisa Vernet ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
- Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur de l'IDEF</li> <li>- la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation</li> <li>- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux</li> <li>- le Responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale adjointe solidarités, habitat et éducation</li> <li>- la Directrice de la prévention et de la protection de l'enfance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la Directrice adjointe de l'IDEF</li> <li>- la Directrice de la direction santé et protection maternelle et infantile</li> <li>- la Responsable du service relations sociales de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux</li> <li>- la Responsable de l'unité gestion des carrières et paie de la direction générale adjointe solidarités, habitat et éducation</li> <li>- le Directeur adjoint de la prévention et de la protection de l'enfance</li> </ul>

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Anne Collenot / CFDT</li> <li>- Madame Nathalie Vidaud / CFDT</li> <li>- Madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT</li> <li>- Madame Gaëlle Favre / CFDT</li> <li>- Madame Sylvie Abmeseleleme / CGT</li> <li>- Madame Isabelle Levavasseur / CGT</li> <li>- Madame Glaudia Da Costa Neves / FO</li> <li>- Monsieur Mohamed Benabdelkader / SUD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Audrey Simon / CFDT</li> <li>- Madame Jessica Rebai / CFDT</li> <li>- Monsieur Corinne Sall / CFDT</li> <li>- Madame Valérie Puig / CFDT</li> <li>- Madame Karen Albert / CGT</li> <li>- Madame Lacen Kentaoui / CGT</li> <li>- Poste vacant</li> <li>- Madame Laurie Ranchoux / SUD</li> </ul>

**Article 2** - La présidence du CTE est assurée par le Directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du CTE peut être remplacé par l'un quelconque des suppléants de l'organisation syndicale pour laquelle il a été élu.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera, durant le mandat en cours, abrogation de l'arrêté n° 2021-06-21-R-0452 du 21 juin 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 31 mars 2022

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

**Affiché le : 31 mars 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220331-282217-AR-1-1 Date de télétransmission : 31 mars 2022 Date de réception préfecture : 31 mars 2022
---

**Direction Eau et Déchets**

Lyon, le

**16 MARS 2022**

Émetteur :

**Christian DEBIESSE****Directeur de la régie de prévention et de gestion  
des Déchets ménagers et assimilés**

Réf: CEX-20211206\_Délib\_RAAD

## **Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

**Séance du 7 mars 2022**

Le 6 décembre 2021, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 1<sup>er</sup> mars 2022.

### **Membres du conseil d'exploitation**

**Présents :**

- **Membres titulaires** : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Catherine CREUZE, , Léna ARTHAUD, Gaël PETIT
- **Membres suppléants** : Nicole SIBEUD

**Excusés** : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Jérôme BUB, Laurence CROIZIER, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
Direction Générale  
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

la métropole  
**GRANDLYON**

## Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 7 mars 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-03-07-D-01 Approbation du compte-rendu du 31 janvier 2022	Favorable à l'unanimité
<b>Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole du 14 mars 2022</b>	
2022-03-07-D-02 – Avis sur la délibération concernant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2022	Favorable à l'unanimité
2022-03-07-D-03 – Avis sur la délibération concernant l'Autorisation de programme à individualiser pour le déploiement de plateformes de compostage	Favorable à l'unanimité
2022-03-07-D-04 – Avis sur la délibération concernant le Plan Boost CITEO	Favorable à l'unanimité
2022-03-07-D-05 – Avis sur la délibération concernant le barème appliqué par l'éco organisme Eco Mobilier pour le recyclage des déchets d'ameublement	Favorable à l'unanimité
2022-03-07-D-06 – Avis sur la délibération concernant le protocole d'accord avec la société Sita pour le traitement de déchets de manifestations (pneumatiques)	Favorable à l'unanimité
2022-03-07-D-07 – Avis sur la délibération concernant la subvention à l'association zéro Déchet pour le dispositif « Mon commerçant m'emballa durablement »	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



**GRANDLYON**  
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
**DIRECTION ASSEMBLÉES**  
**AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 78 63 41 00  
Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

